

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	716
Appointments	751
Appointment opportunities	753
Parliament	
House of Commons	756
Chief Electoral Officer	756
Commissions	757
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	766
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	768
(including amendments to existing regulations)	
Index	795

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	716
Nominations	751
Possibilités de nominations	753
Parlement	
Chambre des communes	756
Directeur général des élections	756
Commissions	757
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	766
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	768
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	797

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF EMPLOYMENT AND SOCIAL DEVELOPMENT

CANADA PENSION PLAN

Notice of intent to repeal the Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations and amend the Canada Pension Plan Regulations

Notice is hereby given that the Minister of Employment and Social Development intends to recommend to the Governor in Council that the *Canada Pension Plan (Social Insurance Numbers) Regulations* (CPP [SIN] Regulations) be repealed and amendments be made to the *Canada Pension Plan Regulations* (CPP Regulations).

The purpose of these amendments is to ensure a more effective, efficient, and accountable regulatory framework; to streamline regulatory requirements; and to improve clarity and understandability. The CPP (SIN) Regulations were introduced in conjunction with the *Canada Pension Plan* (CPP) in 1965, and the provisions have remained essentially the same since that time. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) wrote to Employment and Social Development Canada (ESDC) about the CPP (SIN) Regulations. Specifically, the SJCSR suggested amending section 2, as there is a discrepancy between the English and French versions of the definition of “local office of the Commission” and repealing sections 4 and 6 as they serve no legislative purpose. The SJCSR concerns raised led to a second look at all of the provisions in the CPP (SIN) Regulations. Analysis has shown that the remaining provisions do not hold the importance they once did, with the exception of those provisions that relate to ministerial authority for the assignment of a SIN. Therefore, in addition to the changes recommended by the SJCSR, and as a result of ESDC’s analysis, other sections such as sections 2, 3 and 5 are proposed for repeal, as these sections do not serve a legislative purpose either.

The proposal is to repeal the CPP (SIN) Regulations in their entirety and transfer those provisions, namely sections 7 and 8, that continue to hold relevance, to the CPP Regulations.

In addition to addressing the SJCSR requests, these proposals will support the Treasury Board Secretariat’s (TBS) Red Tape Reduction Action Plan (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/index-eng.asp>), and the “One-for-One” Rule (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-eng.asp>) such that it is expected to decrease burden

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L’EMPLOI ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

Avis d’intention de révoquer le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d’assurance sociale) et de modifier le Règlement sur le Régime de pensions du Canada

Par la présente, avis est donné que le ministre de l’Emploi et du Développement social prévoit recommander au gouverneur en conseil de révoquer le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d’assurance sociale)* [Règlement sur le RPC (NAS)] et de modifier le *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (Règlement sur le RPC).

Ces modifications visent à assurer l’établissement d’un cadre réglementaire plus efficace, efficient et fiable, à simplifier les exigences réglementaires et à accroître la clarté et la compréhensibilité. Le Règlement sur le RPC (NAS) a été promulgué en conjonction avec le *Régime de pensions du Canada* (RPC) en 1965, et ses dispositions sont demeurées pratiquement inchangées depuis. Le Comité mixte permanent d’examen de la réglementation (CMPER) a écrit à Emploi et Développement social Canada (EDSC) au sujet du Règlement sur le RPC (NAS). Plus précisément, le CMPER a suggéré la modification de l’article 2 en raison d’incohérences entre les versions anglaise et française de la définition du « bureau local de la Commission » et la révocation des articles 4 et 6, étant donné qu’ils n’ont aucune utilité législative. Les points soulevés par le CMPER ont conduit à un deuxième examen de l’ensemble des dispositions du Règlement sur le RPC (NAS). L’analyse a révélé que les dispositions restantes n’avaient plus la même importance que dans le passé, à l’exception de celles relatives aux pouvoirs du ministre d’attribuer un NAS. En plus des changements recommandés par le CMPER, et en conséquence de l’analyse réalisée par EDSC, on recommande donc la révocation d’autres sections, notamment les articles 2, 3 et 5, car ils n’ont, eux non plus, aucune utilité législative.

On propose donc d’abroger le Règlement sur le RPC (NAS) dans son intégralité et de transférer les dispositions qui sont encore pertinentes, soit les articles 7 et 8, au Règlement sur le RPC.

En plus de donner suite aux demandes du Comité, les mesures proposées ici vont dans le sens du Plan de réduction du fardeau administratif (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/index-fra.asp>) du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) et de la règle du « un pour un » (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-fra.asp>), et on

on businesses and align with TBS's Cabinet Directive on Regulatory Management (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-eng.asp>).

For more information on these regulations, please visit the following addresses: http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.,_c._386/page-1.html and http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/C.R.C.%2C_c._385/page-1.html.

Within 30 days of the publication of this notice of intent, any person may submit comments with respect to the proposed CPP Regulations to Marianna Giordano, Director, CPP Policy and Legislation, Seniors and Pensions Policy Secretariat, Income Security and Social Development Branch, Employment and Social Development Canada, 140 Promenade du Portage, 8th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0J9, 819-654-1672 (telephone), 819-953-9298 (fax), marianna.giordano@hrsdc-rhdcc.gc.ca (email).

February 18, 2017

[7-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 18910

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether, Confidential Accession No. 19100-2, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

s'attend à ce qu'elles limitent le fardeau qui pèse sur les entreprises et qu'elles concordent avec la Directive du Cabinet sur la rationalisation de la réglementation (<http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/guides/cdrm-dcgr-fra.asp>).

Pour obtenir des renseignements complémentaires sur ces règlements, rendez-vous aux adresses suivantes : http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._386/page-1.html et http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._385/page-1.html.

Dans les 30 jours suivant la publication de cet avis d'intention, toute personne pourra présenter des commentaires relativement au Règlement sur le RPC à Marianna Giordano, Directrice, Politique et législation du RPC, Secrétariat des politiques sur les aînés et les pensions, Direction générale de la sécurité du revenu et du développement social, Emploi et Développement social Canada, 140, promenade du Portage, 8^e étage, Gatineau, Québec K1A 0J9 819-654-1672 (téléphone), 819-953-9298 (téléco-pieur), marianna.giordano@rhdcc-hrsdc.gc.ca (courriel).

Le 18 février 2017

[7-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 18910

Avis de nouvelle activité

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et octadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que la substance devienne toxique au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX

Information requirements

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether, Confidential Accession No. 19100-2, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products:

- (i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
- (ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) any activity involving any of the following products containing the substance, if the product involved in the activity, during any one calendar year, contains a total quantity of the substance greater than 10 kg:

- (i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or
- (ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

2. Despite item 1, the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance, is not a significant new activity.

À ces causes, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE

Exigences en matière de renseignements

[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. À l'égard de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécyclique, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2, une nouvelle activité est :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 10 kg par année civile, dans la fabrication de n'importe lequel des produits suivants :

- (i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
- (ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) toute activité mettant en cause n'importe lequel des produits suivants contenant la substance, si le produit en cause dans l'activité, au cours d'une année civile, contient une quantité totale de la substance supérieure à 10 kg :

- (i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,
- (ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2. Malgré l'article 1, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the activity begins:

- (a) a description of the significant new activity in relation to the substance;
- (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;
- (c) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (d) the information specified in subitem 5(h) of Schedule 10 to these Regulations;
- (e) the test data and the test report from a skin sensitization study, in respect of the substance, which meets the following conditions:
 - (i) it is conducted according to the methodology described in the version that is in effect when the study is conducted of the document entitled *Test No. 429: Skin Sensitization — Local Lymph Node Assay*, which was published on July 23, 2010, by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in the *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Section 4 — Health Effects*, and
 - (ii) it establishes a dose–response relationship in order to determine the dose of the substance that induces skin sensitization and allows an assessment of potency;
- (f) if the significant new activity involves the use of the substance in a quantity greater than 50 000 kg in a calendar year
 - (i) the information specified in paragraphs 11(3)(a) and (c) to these Regulations, and
 - (ii) the information specified in item 5 of Schedule 10 to these Regulations;
- (g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person intending to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic; and
- (h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions

3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;
- b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;
- c) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- d) les renseignements prévus au paragraphe 5(h) de l'annexe 10 du Règlement;
- e) les données et le rapport d'un essai de sensibilisation cutanée, à l'égard de la substance, alors que l'essai remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est effectué selon la méthode décrite dans la version en vigueur au moment de l'essai du document intitulé *Essai n° 429 : Sensibilisation cutanée : Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques*, lequel a été publié le 23 juillet 2010 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans les *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4 : Effets sur la santé*,
 - (ii) il détermine une relation dose-réponse permettant d'établir la dose de la substance qui provoque la sensibilisation de la peau et il permet une évaluation de la puissance de la substance;
- f) si la nouvelle activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile :
 - (i) les renseignements prévus aux alinéas 11(3)a) et c) du Règlement,
 - (ii) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement;
- g) les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour établir si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;
- h) le nom de tout ministère ou organisme gouvernemental, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il

in relation to the substance imposed by the department or agency.

4. The test data and test reports from the studies referred to in section 3 must be in conformity with the practices described in the version that is in effect when the studies are conducted of the document entitled *OECD Principles on Good Laboratory Practice*, set out in the Council Decision Amending Annex II to the Council Decision Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals, adopted by the OECD on November 26, 1997.

5. The above information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

6. Despite section 1, in relation to the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl ether, Confidential Accession No. 19100-2, in the period between the date of publication of the present notice and February 28, 2018, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, in a quantity greater than 1 000 kg, during this period:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) any activity involving any of the following products containing the substance, if the product involved in the activity contains a total quantity greater than 1 000 kg, during this period:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2018, the quantity of the substance referred to in section 1 does not include any quantity of the substance that is used before February 28 of that calendar year.

est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance.

4. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 3 doivent être conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant dans la Décision du Conseil amendant l'annexe II de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques, adoptée le 26 novembre 1997 par l'OCDE, qui sont en vigueur lors de l'essai.

5. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 1, à l'égard de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et octadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2, pour la période comprise entre la date de publication du présent avis et le 28 février 2018, une nouvelle activité est :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de n'importe lequel des produits suivants, en une quantité supérieure à 1 000 kg, au cours de cette période :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) toute activité mettant en cause n'importe lequel des produits suivants contenant la substance, si le produit en cause dans l'activité contient une quantité totale de la substance supérieure à 1 000 kg au cours de cette période :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2018, la quantité visée à l'article 1 n'inclut pas la quantité utilisée avant le 28 février de cette même année.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

A Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity provisions (SNAc) of that Act to heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl, Confidential Accession No. 19100-2. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl, Confidential Accession No. 19100-2, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice targets the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies and cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.³ For the manufacture of such products, notification is required 90 days before use of the substance in quantities greater than 10 kg and additional information is required before use of the substance in quantities greater than 50 000 kg.

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Un avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAC) de cette loi à la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et octadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et octadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique et des cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*³. Pour la fabrication de tels produits, une déclaration de nouvelle activité serait requise 90 jours avant l'utilisation de la substance en quantités supérieures à 10 kg et des informations supplémentaires seraient requises avant l'utilisation de la substance en quantités supérieures à 50 000 kg.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteComple.html>.

For any other activity related to consumer products or cosmetics, notification would be required when, during a calendar year, the total quantity of the substance is greater than 10 kg. For example, notification would be required if a company plans to import a product (for example paint) to be used by consumers where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern would include, but would not be limited to, do-it-yourself products such as paints, coatings, adhesives, sealants, and epoxies. Therefore, the import, manufacture, or use of the substance for such products as defined in the Notice would require notification. The substance is not known to be currently used in consumer products or in cosmetics in Canada.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance would be excluded from the Notice. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁴ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to products to which the CCPSA does not apply (see Annex A for the CCPSA definition of “consumer product” and exemptions), with the exception of cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*. This Notice does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice further does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or in some circumstances to items such as wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAc provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* for additional information.⁵

Pour toute autre activité relative à un produit de consommation ou à un cosmétique, une déclaration serait requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance est supérieure à 10 kg. Par exemple, une déclaration serait requise si une compagnie importe un produit (par exemple de la peinture) destiné à être utilisé par des consommateurs, si plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, sans toutefois s'y limiter, les produits de bricolage comme la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, les scellants, et les adhésifs époxydes. Par conséquent, une déclaration serait requise pour l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance dans de tels produits, tel qu'il est énoncé dans l'avis. L'utilisation de la substance dans des produits de consommation ou dans des cosmétiques n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne seraient pas visées par l'avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁴ Une substance destinée à l'exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s'applique pas à l'utilisation de la substance dans les produits de consommation auxquels la LCSPC ne s'applique pas (voir l'annexe A pour la définition de « produit de consommation » et les exemptions selon la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*), à l'exception des cosmétiques, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. L'avis ne s'applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que, par exemple, la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'avis ne s'applique pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s'y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus,

⁴ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁵ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁴ On peut consulter le texte intégral du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComple.html>.

consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*)⁵.

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl, Confidential Accession No. 19100-2, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with human health effects for skin sensitization resulting from repeated dermal exposure and significant public exposure for potential new activities. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and mammalian toxicity data in respect of the substance. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁶

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁷

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have

Renseignements à soumettre

L'avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et octadécylrique, numéro d'enregistrement confidentiel 19100-2, est utilisée en vue d'une nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L'évaluation de la substance a permis d'identifier des préoccupations liées à des effets sur la santé humaine pour sensibilisation cutanée résultant de l'exposition cutanée répétée et le degré d'exposition du public élevé pour les nouvelles activités potentielles. L'avis de nouvelle activité est publié pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences en matière de renseignements dans le présent avis se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant l'utilisation, à des renseignements relatifs à l'exposition, et sur les données provenant des essais de toxicité pour les mammifères à l'égard de la substance. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁶

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁷

Disposition transitoire

Une disposition transitoire a été prévue au présent avis de nouvelle activité afin de faciliter la conformité des

⁶ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁷ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁵ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁶ Le texte complet du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteCompleet.html>.

⁷ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

imported or manufactured up to 1 000 kg of the substance and started activities with it. The notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture any consumer products or any cosmetic, a threshold of 1 000 kg applies for the period between the publication of the Notice and February 28, 2018. On March 1, 2018, the threshold for this significant new activity will be lowered to 10 kg per calendar year.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions,⁸ a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDS).⁹

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance heteromono-cycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl octadecyl, Confidential Accession No. 19100-2, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the

personnes ayant déjà importé ou fabriqué la substance en une quantité n’excédant pas 1 000 kg et ayant déjà commencé des activités avec la substance. Le présent avis de nouvelle activité entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée pour fabriquer des produits de consommation ou des cosmétiques, une quantité-seuil de 1 000 kg s’appliquera pour la période comprise entre le jour de publication de l’avis et le 28 février 2018. Cette quantité-seuil définissant la nouvelle activité sera abaissée à 10 kg par année civile le 1^{er} mars 2018.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁸, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d’une substance, d’un mélange ou d’un produit devraient avoir accès aux documents d’importation, aux données sur l’utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS)⁹ pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d’information sur la composition d’un produit acheté, il est nécessaire de noter que l’objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail contre les risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu’une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d’un produit qui peuvent faire l’objet d’un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l’environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d’un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l’oxirane, oxyde carboxyméthyle et octadécyle, numéro d’enregistrement confidentiel 19100-2, est toxique ou qu’elle peut le devenir, la personne qui possède ces

⁸ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

⁹ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

⁸ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

⁹ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l’exportation des substances figurant à la Liste des substances d’exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification à l’adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note, “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹⁰

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAN notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹¹

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹² In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances, « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹⁰.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Une consultation avant déclaration est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹¹.

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹², laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

¹⁰ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

¹¹ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), and 819-938-3232 (outside of Canada).

¹² The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹⁰ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

¹¹ On peut contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹² La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

ANNEX A**Consumer product definition
in the *Canada Consumer
Product Safety Act*¹³**

In section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), “consumer product” means a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging. Section 4 of the CCPSA describes the application of the Act as follows:

Consumer products

4. (1) This Act applies to consumer products with the exception of those listed in Schedule 1.

Tobacco products

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Natural health products

(3) For greater certainty, this Act does not apply to natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* made under the *Food and Drugs Act*.

**Schedule 1 of the *Canada
Consumer Product Safety Act*
(subsection 4(1) and
paragraph 37(1)(c))**

1. Explosives within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*.
2. Cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

¹³ This annex is provided for information purposes only. In the event of a discrepancy between this document and the *Canadian Consumer Product Safety Act*, the *Canadian Consumer Product Safety Act* shall prevail.

ANNEXE A**Définition de produit de
consommation dans la *Loi
canadienne sur la sécurité des
produits de consommation*¹³**

À l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, un « produit de consommation » est défini comme étant un produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. L'article 4 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* décrit l'application de la Loi comme suit :

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s'applique aux produits de consommation à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1.

Produits du tabac

(2) La présente loi ne s'applique aux produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* qu'en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Produits de santé naturels

(3) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

**Annexe 1 de la *Loi canadienne
sur la sécurité des produits de
consommation*,
paragraphe 4(1) et
alinéa 37(1)c)**

1. Explosifs au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*.
2. Cosmétiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
3. Instruments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

¹³ Cette annexe est fournie à titre d'information seulement. En cas de divergence entre ce document et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, cette dernière prévaut.

4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
 5. Food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
 6. Pest control products within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.
 7. Vehicles within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* and a part of a vehicle that is integral to it — as it is assembled or altered before its sale to the first retail purchaser — including a part of a vehicle that replaces or alters such a part.
 8. Feeds within the meaning of section 2 of the *Feeds Act*.
 9. Fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.
 10. Vessels within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*.
 11. Firearms within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*.
 12. Ammunition within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
 13. Cartridge magazines within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
 14. Cross-bows within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
 15. Prohibited devices within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
 16. Plants within the meaning of section 3 of the *Plant Protection Act*, except for Jequirity beans (*abrus precatorius*).
 17. Seeds within the meaning of section 2 of the *Seeds Act*, except for Jequirity beans (*abrus precatorius*).
 18. Controlled substances within the meaning of subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.
 19. Aeronautical products within the meaning of subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*.
 20. Animals within the meaning of subsection 2(1) of the *Health of Animals Act*.
4. Drogues au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
 5. Aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
 6. Produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
 7. Véhicules au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et toute pièce en faisant partie intégrante dans l'état où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.
 8. Aliments pour animaux au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
 9. Engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.
 10. Bâtiments au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
 11. Armes à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*.
 12. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
 13. Chargeurs au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
 14. Arbalètes au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
 15. Dispositifs prohibés au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
 16. Végétaux au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, à l'exception des graines de jequirity (*abrus precatorius*).
 17. Semences au sens de l'article 2 de la *Loi sur les semences*, à l'exception des graines de jequirity (*abrus precatorius*).
 18. Substances désignées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
 19. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*.
 20. Animaux au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENTCANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999*Significant New Activity Notice No. 18911***Significant New Activity
Notice**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether, Confidential Accession No. 19101-3, under section 83 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas the substance is not specified on the *Domestic Substances List*;

And whereas the ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic within the meaning of paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 81(4) of that Act applies with respect to the substance in accordance with the Annex.

The Honourable Catherine McKenna
Minister of the Environment

ANNEX**Information requirements**(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. In relation to the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENTLOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)*Avis de nouvelle activité n° 18911***Avis de nouvelle activité**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont évalué les renseignements dont elles disposent concernant la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et hexadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3, en application de l'article 83 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité mettant en cause la substance pourrait faire en sorte que la substance devienne toxique au sens de l'alinéa 64c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

À ces causes, la ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la substance au paragraphe 81(4) de cette même loi, conformément à l'annexe ci-après.

La ministre de l'Environnement
L'honorable Catherine McKenna

ANNEXE**Exigences en matière de
renseignements**[Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de
l'environnement (1999)*]

1. À l'égard de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle

Confidential Accession No. 19101-3, a significant new activity is

(a) the use of the substance, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, in the manufacture of any of the following products:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) any activity involving any of the following products containing the substance, if the product involved in the activity, during any one calendar year, contains a total quantity of the substance greater than 10 kg:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

2. Despite item 1, the use of the substance as a research and development substance or as a site-limited intermediate substance as these expressions are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, or as an export-only substance, is not a significant new activity.

3. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister of the Environment at least 90 days before the activity begins:

(a) a description of the significant new activity in relation to the substance;

(b) the anticipated annual quantity of the substance to be used in relation to the significant new activity;

(c) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;

(d) the information specified in subitem 5(h) of Schedule 10 to these Regulations;

(e) the test data and the test report from a skin sensitization study, in respect of the substance, which meets the following conditions:

(i) it is conducted according to a methodology described in the version that is in effect when the study is conducted of the document entitled *Test*

et hexadécyclique, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3, une nouvelle activité est :

a) l'utilisation de la substance, en une quantité supérieure à 10 kg par année civile, dans la fabrication de n'importe lequel des produits suivants :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) toute activité mettant en cause n'importe lequel des produits suivants contenant la substance, si le produit en cause dans l'activité, au cours d'une année civile, contient une quantité totale de la substance supérieure à 10 kg :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

2. Malgré l'article 1, n'est pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance en tant que substance destinée à la recherche et au développement ou en tant que substance intermédiaire limitée au site conformément aux définitions prévues au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, ou en tant que substance destinée à l'exportation.

3. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre de l'Environnement au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

a) la description de la nouvelle activité mettant en cause la substance;

b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée pour la nouvelle activité;

c) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

d) les renseignements prévus au paragraphe 5(h) de l'annexe 10 du *Règlement*;

e) les données et le rapport d'un essai de sensibilisation cutanée, à l'égard de la substance, alors que l'essai remplit les conditions suivantes :

(i) il est effectué selon la méthode décrite dans la version en vigueur au moment de l'essai du

No. 429: *Skin Sensitization — Local Lymph Node Assay*, which was published on July 23, 2010, by the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) in the *OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, Section 4 — Health Effects*, and

(ii) it establishes a dose–response relationship in order to determine the dose of the substance that induces skin sensitization and allows an assessment of potency;

(f) if the significant new activity involves the use of the substance in a quantity greater than 50 000 kg in a calendar year

(i) the information specified in paragraphs 11(3)(a) and (c) to these Regulations, and

(ii) the information specified in item 5 of Schedule 10 to these Regulations;

(g) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person intending to use the substance for the proposed significant new activity, or to which they have access, and that are relevant to determining whether the substance is toxic or capable of becoming toxic; and

(h) the name of every government department or agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department's or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency.

4. The test data and test reports from the studies referred to in section 3 must be in conformity with the practices described in the version that is in effect when the studies are conducted of the document entitled *OECD Principles on Good Laboratory Practice*, set out in the Council Decision Amending Annex II to the Council Decision Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals, adopted by the OECD on November 26, 1997.

5. The above-mentioned information will be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister of the Environment.

Transitional provisions

6. Despite section 1, in relation to the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl ether, Confidential Accession No. 19101-3, in the period between the date of

document intitulé *Essai n° 429 : Sensibilisation cutanée : Essai de stimulation locale des ganglions lymphatiques*, lequel a été publié le 23 juillet 2010 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans les *Lignes directrices de l'OCDE pour les essais de produits chimiques, Section 4 : Effets sur la santé*,

(ii) il détermine une relation dose-réponse permettant d'établir la dose de la substance qui provoque la sensibilisation de la peau et il permet une évaluation de la puissance de la substance;

f) si la nouvelle activité met en cause l'utilisation de la substance en une quantité supérieure à 50 000 kg au cours d'une année civile :

(i) les renseignements prévus aux alinéas 11(3)a) et c) du Règlement,

(ii) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement;

g) les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne ayant l'intention d'utiliser la substance pour la nouvelle activité proposée, ou auxquels elle a accès, et qui sont utiles pour établir si la substance est effectivement ou potentiellement toxique;

h) le nom de tout ministère ou organisme gouvernemental, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme, s'il est connu, et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance.

4. Les données et les rapports d'essais visés à l'article 3 doivent être conformes aux pratiques de laboratoire énoncées dans les *Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire* figurant dans la Décision du Conseil amendant l'annexe II de la Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques, adoptée le 26 novembre 1997 par l'OCDE, qui sont en vigueur lors de l'essai.

5. Les renseignements susmentionnés seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Dispositions transitoires

6. Malgré l'article 1, à l'égard de la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et hexadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3, pour la période

publication of the present notice and February 28, 2018, a significant new activity is

(a) the use of the substance in the manufacture of any of the following products, in a quantity greater than 1 000 kg, during this period:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*; and

(b) any activity involving any of the following products containing the substance, if the product involved in the activity contains a total quantity greater than 1 000 kg, during this period:

(i) a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies, or

(ii) a cosmetic, within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.

7. For greater certainty, in respect of calendar year 2018, the quantity of the substance referred to in section 1 does not include any quantity of the substance that is used before February 28 of that calendar year.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

Description

A Significant New Activity Notice is a legal instrument adopted by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to apply the Significant New Activity provisions (SNAc) of that Act to heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl, Confidential Accession No. 19101-3. The Notice is now in force. It is therefore mandatory to meet all the requirements of the Notice should a person intend to use the substance for a significant new activity as defined in the Notice.¹

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from the Department of the Environment or

comprise entre la date de publication du présent avis et le 28 février 2018, une nouvelle activité est :

a) l'utilisation de la substance dans la fabrication de n'importe lequel des produits suivants, en une quantité supérieure à 1 000 kg, au cours de cette période :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*;

b) toute activité mettant en cause n'importe lequel des produits suivants contenant la substance, si le produit en cause dans l'activité contient une quantité totale de la substance supérieure à 1 000 kg au cours de cette période :

(i) un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*,

(ii) un cosmétique, tel que cette expression est définie à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

7. Il est entendu que, en ce qui concerne l'année civile 2018, la quantité visée à l'article 1 n'inclut pas la quantité utilisée avant le 28 février de cette même année.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Description

Un avis de nouvelle activité est un document juridique adopté par la ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] pour appliquer les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de cette loi à la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyle et hexadécyle, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3. L'avis est maintenant en vigueur. Toute personne qui souhaite utiliser la substance dans une nouvelle activité décrite dans l'avis a l'obligation de se conformer à toutes les exigences de celui-ci¹.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation du ministère de l'Environnement ou du gouvernement

¹ The Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=5CA18D66-1>.

¹ La Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=5CA18D66-1>.

the Government of Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

Applicability of the Significant New Activity Notice

The Notice requires that any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl, Confidential Accession No. 19101-3, submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Notice at least 90 days prior to using the substance for the significant new activity.

In order to address human health concerns, the Notice would target the use of the substance to manufacture consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA)² applies and cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.³ For the manufacture of such products, notification is required 90 days before use of the substance in a quantity greater than 10 kg and additional information is required before use of the substance in quantities greater than 50 000 kg.

For any other activity related to consumer products or cosmetics, notification would be required when, during a calendar year, the total quantity of the substance is greater than 10 kg. For example, notification would be required if a company plans to import a product (e.g. paint) to be used by consumers where there is more than 10 kg of the substance involved in a calendar year. Examples of products of concern would include, but would not be limited to, do-it-yourself products such as paints, coatings, adhesives, sealants, and epoxies. Therefore, the import, manufacture, or use of the substance for such products as defined in the Notice would require notification. The substance is not known to be currently used in consumer products or in cosmetics in Canada.

Activities not subject to the Notice

Activities involving the use of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate or an export-only substance would be excluded from the Notice. The terms “research and development substance”

du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités qui la concernent.

Applicabilité de l'avis de nouvelle activité

L'avis oblige toute personne (individu ou entreprise) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécylrique, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3, à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant toutes les informations prévues à l'avis au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'avis vise l'utilisation de la substance pour fabriquer des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* (LCSPC)² s'applique et des cosmétiques, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.³ Pour la fabrication de tels produits, une déclaration de nouvelle activité serait requise 90 jours avant l'utilisation de la substance en quantités supérieures à 10 kg et des informations supplémentaires seraient requises avant l'utilisation de la substance en quantités supérieures à 50 000 kg.

Pour toute autre activité relative à un produit de consommation ou à un cosmétique, une déclaration serait requise lorsque, au cours d'une année civile, la quantité totale de la substance est supérieure à 10 kg. Par exemple, une déclaration serait requise si une compagnie importe un produit (par exemple de la peinture) destiné à être utilisé par des consommateurs, si plus de 10 kg de la substance sont mis en cause au cours d'une année civile. Les produits visés incluraient, sans toutefois s'y limiter, les produits de bricolage comme la peinture, les produits de revêtement, les produits adhésifs, les scellants, et les adhésifs époxydes. Par conséquent, une déclaration serait requise pour l'importation, la fabrication ou l'utilisation de la substance dans de tels produits, tel qu'il est énoncé dans l'avis. L'utilisation de la substance dans des produits de consommation ou dans des cosmétiques n'est actuellement pas recensée au Canada.

Activités non assujetties à l'avis de nouvelle activité

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site, ou à titre de substance destinée à l'exportation ne seraient pas visées

² The full text of the *Canada Consumer Product Safety Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/FullText.html>.

³ The full text of the *Food and Drugs Act* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/f-27/FullText.html>.

² On peut consulter le texte intégral de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.68/>.

³ On peut consulter le texte intégral de la *Loi sur les aliments et drogues* à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-27/TexteCompleet.html>.

and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁴ An export-only substance is a substance that is manufactured in or imported into Canada and destined solely for foreign markets.

This Notice does not apply to products to which the CCPSA does not apply (see Annex A for the CCPSA definition of “consumer product” and exemptions), with the exception of cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*. This Notice also does not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The Notice further does not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or in some circumstances to items such as wastes, mixtures, or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the SNAC provisions of CEPA. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances (Chemicals and Polymers)* for additional information.⁵

Information to be submitted

The Notice sets out the information that must be provided to the Minister 90 days before the day on which the substance heteromonocycle, 2-methyl-, polymer with oxirane, carboxymethyl hexadecyl, Confidential Accession No. 19101-3, is used for a significant new activity. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN to conduct human health and environmental assessments within 90 days after the complete information is received.

The assessment of the substance identified concerns associated with human health effects for skin sensitization resulting from repeated dermal exposure and significant

par l’avis. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁴ Une substance destinée à l’exportation est une substance fabriquée ou importée au Canada qui est destinée uniquement aux marchés étrangers.

Cet avis ne s’applique pas à l’utilisation de la substance dans les produits de consommation auxquels la LCSPC ne s’applique pas (voir l’annexe A pour la définition de « produit de consommation » et les exemptions selon la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*), à l’exception des cosmétiques, tel que cette expression est définie à l’article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*. L’avis ne s’applique pas non plus aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l’annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L’avis ne s’applique pas non plus aux intermédiaires de réaction transitoires, aux impuretés, aux contaminants, aux intermédiaires ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que, sans toutefois s’y limiter, des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Toutefois, il convient de noter que les composants individuels d’un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu des dispositions relatives aux nouvelles activités de la LCPE. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l’article 3 de la LCPE ainsi que la section 3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁵

Renseignements à soumettre

L’avis indique les renseignements qui doivent être transmis à la ministre 90 jours avant la date à laquelle la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l’oxirane, oxyde carboxyméthylrique et hexadécylrique, numéro d’enregistrement confidentiel 19101-3 est utilisée en vue d’une nouvelle activité. Le ministère de l’Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l’environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

L’évaluation de la substance a permis d’identifier des pré-occupations liées à des effets sur la santé humaine pour sensibilisation cutanée résultant de l’exposition cutanée

⁴ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁵ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁴ Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComplet.html>.

⁵ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

public exposure for potential new activities. The Significant New Activity Notice is issued to obtain information to ensure that the substance will undergo further assessment before significant new activities are undertaken.

The information requirements in the Notice relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, exposure information, and mammalian toxicity data in respect of the substance. Some of the proposed information requirements are set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.⁶

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 1.3 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.⁷

Transitional provision

A transitional provision is included in the Notice to facilitate compliance by persons who may already have imported or manufactured up to a 1 000 kg of the substance and started activities with it. The Notice comes into force immediately. However, if the substance is used to manufacture any consumer products or any cosmetic, a threshold of 1 000 kg applies for the period between the publication of the Notice and February 28, 2018. On March 1, 2018, the threshold for this significant new activity will be lowered to 10 kg per calendar year.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAC provisions⁸, a person is expected to make use of information in their possession or to which they ought to have access. The phrase “to which they ought to have access” means information in any of the notifier’s offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product, are expected to have access to import records,

répétée et le degré d’exposition du public élevé pour les nouvelles activités potentielles. L’avis de nouvelle activité est publié pour obtenir des renseignements qui permettront de procéder à une évaluation plus poussée de la substance avant que ces nouvelles activités soient entreprises.

Les exigences en matière de renseignements dans le présent avis se rapportent principalement à des informations générales sur la substance, à des détails concernant l’utilisation, à des renseignements relatifs à l’exposition, et les données provenant des essais de toxicité pour les mammifères à l’égard de la substance. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.⁶

Des indications supplémentaires sur la préparation d’une déclaration de nouvelle activité figurent à la section 1.3 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.⁷

Disposition transitoire

Une disposition transitoire a été prévue au présent avis de nouvelle activité afin de faciliter la conformité des personnes ayant déjà importé ou fabriqué la substance en une quantité n’excédant pas 1 000 kg et ayant déjà commencé des activités avec la substance. Le présent avis de nouvelle activité entre en vigueur immédiatement. Toutefois, si la substance est utilisée pour fabriquer des produits de consommation ou des cosmétiques, une quantité-seuil de 1 000 kg s’appliquera pour la période comprise entre le jour de publication de l’avis et le 28 février 2018. Cette quantité-seuil définissant la nouvelle activité sera abaissée à 10 kg par année civile le 1^{er} mars 2018.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux nouvelles activités⁸, on s’attend à ce qu’une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait avoir accès. L’expression « auxquels elle devrait avoir accès » désigne les renseignements qui se trouvent dans n’importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d’autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s’attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les

⁶ The full text of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* is available at <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/FullText.html>.

⁷ The *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* are available at <http://publications.gc.ca/site/eng/280464/publication.html>.

⁸ A comprehensive listing of substances that are subject to SNAC provisions is available at <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=En&n=0F76206A-1>.

⁶ Le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* se trouve à l’adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2005-247/TexteComplet.html>.

⁷ Les *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* se trouvent à l’adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/280466/publication.html>.

⁸ La liste complète des substances qui sont visées par les dispositions relatives aux nouvelles activités se trouve à l’adresse suivante : <http://www.ec.gc.ca/subsnouvelles-news/subs/default.asp?lang=Fr&n=0F76206A-1>.

usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDSs).⁹

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to a SNAC notice due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance heteromonocycle, 2-méthyl-, polymer with oxirane, carboxyméthyl hexadécyl, Confidential Accession No. 19101-3, is toxic or capable of becoming toxic, the person who is in possession of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person takes possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN submitted by the person from whom they obtained the substance. The Substances Management Advisory Note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” provides more detail on this subject.¹⁰

Under section 86 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to a SNAC notice shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the notice, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et aux fiches de données de sécurité (FDS)⁹ pertinentes.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est nécessaire de noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des employés en milieu de travail des risques spécifiques des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un avis de nouvelle activité en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance (2-méthyl)hétéromonocycle polymérisé avec de l'oxirane, oxyde carboxyméthyl et hexadécyl, numéro d'enregistrement confidentiel 19101-3 est toxique ou qu'elle peut le devenir, la personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements sans délai à la ministre.

Une entreprise peut soumettre une déclaration de nouvelle activité au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine produite par le fournisseur lui ayant transféré la substance. La note d'avis de la gestion des substances « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* », fournit plus de détails à ce sujet¹⁰.

En vertu de l'article 86 de la LCPE, toute personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un avis de nouvelle activité doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation qu'elles ont de se conformer à cet avis, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

⁹ Formerly “Material Safety Data Sheets” (MSDSs). Please refer to the *Regulations Amending the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *Export of Substances on the Export Control List Regulations* for reference to this amendment at <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-eng.php>.

¹⁰ The advisory note “Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*” is available at <http://www.ec.gc.ca/subnouvelles-newssubs/default.asp?lang=En&n=CC526AE6-1>.

⁹ Anciennement appelées « fiches signalétiques » (FS). Veuillez consulter le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* pour trouver la référence à la modification à l'adresse suivante : <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2015/2015-02-11/html/sor-dors19-fra.php>.

¹⁰ La note d'avis « Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* » se trouve à l'adresse suivante : <http://ec.gc.ca/subnouvelles-newssubs/default.asp?lang=Fr&n=CC526AE6-1>.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult with the program during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with a notice, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to discuss their particular circumstances with the program by contacting the Substances Management Information Line.¹¹

CEPA is enforced in accordance with the publicly available Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.¹² In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, potential harm, intent, and history of compliance.

ANNEX A

Consumer product definition in the *Canada Consumer Product Safety Act*¹³

In section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (CCPSA), “consumer product” means a product, including its components, parts or accessories, that may reasonably be expected to be obtained by an individual to be used for non-commercial purposes, including for domestic, recreational and sports purposes, and includes its packaging. Section 4 of the CCPSA describes the application of the Act as follows:

Consumer products

4. (1) This Act applies to consumer products with the exception of those listed in Schedule 1.

¹¹ The Substances Management Information Line can be contacted at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

¹² The Compliance and Enforcement Policy for the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is available at <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=en&n=AF0C5063-1>.

¹³ This annex is provided for information purposes only. In the event of a discrepancy between this document and the *Canadian Consumer Product Safety Act*, the *Canadian Consumer Product Safety Act* shall prevail.

Une consultation avant déclaration est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un avis, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, on l'invite à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances¹¹.

La LCPE est appliquée conformément à la Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹², laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, on tient compte de facteurs comme la nature de l'infraction présumée, le préjudice potentiel, l'intention et l'historique de conformité.

ANNEXE A

Définition de produit de consommation dans la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*¹³

À l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, un « produit de consommation » est défini comme étant un produit — y compris tout composant, partie ou accessoire de celui-ci — dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un individu l'obtienne en vue d'une utilisation à des fins non commerciales, notamment à des fins domestiques, récréatives ou sportives. Est assimilé à un tel produit son emballage. L'article 4 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* décrit l'application de la Loi comme suit :

Produits de consommation

4. (1) La présente loi s'applique aux produits de consommation à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe 1.

¹¹ On peut contacter la Ligne d'information de la gestion des substances par courrier électronique à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

¹² La Politique d'observation et d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=AF0C5063-1>.

¹³ Cette annexe est fournie à titre d'information seulement. En cas de divergence entre ce document et la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, cette dernière prévaudra.

Tobacco products

(2) This Act applies to tobacco products as defined in section 2 of the *Tobacco Act* but only in respect of their ignition propensity.

Natural health products

(3) For greater certainty, this Act does not apply to natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations* made under the *Food and Drugs Act*.

Schedule 1 of the *Canada Consumer Product Safety Act* (subsection 4(1) and paragraph 37(1)(c))

1. Explosives within the meaning of section 2 of the *Explosives Act*.
2. Cosmetics within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
3. Devices within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
4. Drugs within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
5. Food within the meaning of section 2 of the *Food and Drugs Act*.
6. Pest control products within the meaning of subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*.
7. Vehicles within the meaning of section 2 of the *Motor Vehicle Safety Act* and a part of a vehicle that is integral to it — as it is assembled or altered before its sale to the first retail purchaser — including a part of a vehicle that replaces or alters such a part.
8. Feeds within the meaning of section 2 of the *Feeds Act*.
9. Fertilizers within the meaning of section 2 of the *Fertilizers Act*.
10. Vessels within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*.
11. Firearms within the meaning of section 2 of the *Criminal Code*.
12. Ammunition within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
13. Cartridge magazines within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.
14. Cross-bows within the meaning of subsection 84(1) of the *Criminal Code*.

Produits du tabac

(2) La présente loi ne s'applique aux produits du tabac au sens de l'article 2 de la *Loi sur le tabac* qu'en ce qui a trait à leur potentiel incendiaire.

Produits de santé naturels

(3) Il est entendu que la présente loi ne s'applique pas aux produits de santé naturels au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels* pris en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Annexe 1 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*, paragraphe 4(1) et alinéa 37(1)c)

1. Explosifs au sens de l'article 2 de la *Loi sur les explosifs*.
2. Cosmétiques au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
3. Instruments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
4. Drogues au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
5. Aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.
6. Produits antiparasitaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.
7. Véhicules au sens de l'article 2 de la *Loi sur la sécurité automobile* et toute pièce en faisant partie intégrante dans l'état où il est assemblé ou modifié avant sa vente au premier usager, y compris la pièce qui la remplace ou la modifie.
8. Aliments pour animaux au sens de l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*.
9. Engrais au sens de l'article 2 de la *Loi sur les engrais*.
10. Bâtiments au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*.
11. Armes à feu au sens de l'article 2 du *Code criminel*.
12. Munitions au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
13. Chargeurs au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.
14. Arbalètes au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*.

- | | |
|--|---|
| <p>15. Prohibited devices within the meaning of paragraphs (a) to (d) of the definition “prohibited device” in subsection 84(1) of the <i>Criminal Code</i>.</p> <p>16. Plants within the meaning of section 3 of the <i>Plant Protection Act</i>, except for Jequirity beans (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>17. Seeds within the meaning of section 2 of the <i>Seeds Act</i>, except for Jequirity beans (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Controlled substances within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Controlled Drugs and Substances Act</i>.</p> <p>19. Aeronautical products within the meaning of subsection 3(1) of the <i>Aeronautics Act</i>.</p> <p>20. Animals within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Health of Animals Act</i>.</p> | <p>15. Dispositifs prohibés au sens des alinéas a) à d) de la définition de ce terme au paragraphe 84(1) du <i>Code criminel</i>.</p> <p>16. Végétaux au sens de l'article 3 de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>, à l'exception des graines de jequirity (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>17. Semences au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les semences</i>, à l'exception des graines de jequirity (<i>abrus precatorius</i>).</p> <p>18. Substances désignées au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>.</p> <p>19. Produits aéronautiques au sens du paragraphe 3(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>.</p> <p>20. Animaux au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur la santé des animaux</i>.</p> |
|--|---|

[7-1-o]

[7-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a living organism — Arthrobacter globiformis (A. globiformis) strain ATCC¹ 8010 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *A. globiformis* strain ATCC 8010 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on this living organism pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the

¹ American Type Culture Collection.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 8010 d'Arthrobacter globiformis (A. globiformis) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis* est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

Période de commentaires du public

Comme le stipule le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque peut, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis,

¹ American Type Culture Collection.

Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to ecce.substances.ecce@canada.ca.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of *Arthrobacter globiformis* strain ATCC 8010

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Arthrobacter globiformis* (*A. globiformis*) strain ATCC 8010.

A. globiformis strain ATCC 8010 is a soil bacterium that has characteristics in common with other strains of the species. *A. globiformis* is nutritionally versatile and reported to be ubiquitous in freshwater, saltwater and soils. The characteristics of *A. globiformis* strain ATCC 8010 make it suitable for use in food production, biocontrol, probiotic use in humans and animals, biodegradation and water and wastewater treatment.

soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure proposée par les ministres ainsi que sur les considérations scientifiques sur lesquelles se base la proposition de cette mesure. De plus amples renseignements concernant ces considérations scientifiques sont disponibles à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courriel à ecce.substances.ecce@canada.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis*

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à l'évaluation préalable de la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis* (*A. globiformis*).

La souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* est une bactérie du sol qui présente des caractéristiques communes avec d'autres souches de la même espèce. *A. globiformis* est une bactérie peu spécifique du point de vue nutritionnel et jugée omniprésente dans l'eau douce, l'eau de mer et les sols. Les caractéristiques de la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* rendent son utilisation intéressante pour la production de nourriture, le biocontrôle, les utilisations

There are no reported adverse effects in terrestrial or aquatic plants, invertebrates or vertebrates, or infections in humans associated with this specific *Domestic Substances List* strain, or other strains of *A. globiformis*.

This screening assessment considers the aforementioned characteristics of *A. globiformis* strain ATCC 8010 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about the current uses of this micro-organism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to this section 71 notice indicates that *A. globiformis* strain ATCC 8010 was not imported into or manufactured in Canada in 2008.

Based on the information available, it is proposed to conclude that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *A. globiformis* strain ATCC 8010 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca).

probiotiques chez les humains et les animaux, la biodégradation et le traitement de l'eau et des eaux usées.

Aucun effet nocif sur les plantes terrestres ou aquatiques, les invertébrés ou les vertébrés n'a été signalé, ni aucune infection chez les humains associée à cette souche précise qui figure sur la *Liste intérieure* ou à d'autres souches d'*A. globiformis*.

La présente évaluation préalable tient compte des caractéristiques ci-dessus de la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* en ce qui concerne les effets sur l'environnement et la santé humaine découlant de son utilisation dans des produits commerciaux et de consommation ou des procédés industriels visés par la LCPE, y compris les rejets dans l'environnement au moyen des flux de déchets et l'exposition humaine accidentelle dans les milieux naturels. Afin de mettre à jour les renseignements sur les utilisations actuelles de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête comportant une collecte obligatoire de renseignements en application de l'article 71 de la LCPE, dont l'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis émis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* n'a pas été importée ou fabriquée au Canada en 2008.

D'après les données disponibles, il est proposé de conclure que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car ce micro-organisme ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique ou à mettre en danger ou à risquer de mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi proposé de conclure que la souche ATCC 8010 d'*A. globiformis* ne satisfait pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que la souche ATCC 8010 d'*Arthrobacter globiformis* ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of a living organism — Cellulomonas biazotea (C. biazotea) strain ATCC¹ 486 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas *Cellulomonas biazotea* strain ATCC 486 is a living organism on the *Domestic Substances List* identified under subsection 105(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on this living organism pursuant to paragraph 74(b) of the Act is annexed hereby;

Whereas it is proposed to conclude that this living organism does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to take no further action on this living organism at this time under section 77 of the Act.

Public comment period

As specified under subsection 77(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by fax to 819-938-5212, or by email to eccc.substances.eccc@canada.ca.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC¹ 486 de Cellulomonas biazotea (C. biazotea) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea* est un organisme vivant figurant sur la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 105(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cet organisme vivant ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cet organisme vivant en application de l'article 77 de la Loi.

Période de commentaires du public

Comme le stipule le paragraphe 77(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque peut, dans les 60 jours suivant la publication de cet avis, soumettre par écrit, à la ministre de l'Environnement, ses commentaires sur la mesure proposée par les ministres ainsi que sur les considérations scientifiques sur lesquelles se base la proposition de cette mesure. De plus amples renseignements concernant ces considérations scientifiques sont disponibles à partir du site Web du gouvernement du Canada sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication de cet avis, et doivent être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par télécopieur au 819-938-5212 ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹ American Type Culture Collection.

¹ American Type Culture Collection.

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate

On behalf of the Minister of the Environment

David Morin

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of *Cellulomonas biazotea* strain ATCC 486

Pursuant to paragraph 74(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of *Cellulomonas biazotea* strain ATCC 486.

C. biazotea strain ATCC 486 is a soil bacterium that has characteristics in common with other strains of the species. The characteristics of *C. biazotea* make it suitable for use in animal feed supplements, fertilizers, biodegradation and biofuel production.

There are no reported adverse effects in terrestrial or aquatic plants, invertebrates or vertebrates, or infections in humans associated with this specific *Domestic Substances List* strain, or other strains of *C. biazotea*.

This assessment considers the aforementioned characteristics of *C. biazotea* strain ATCC 486 with respect to environmental and human health effects associated with consumer and commercial product use and industrial processes subject to CEPA, including releases to the environment through waste streams and incidental human exposure through environmental media. To update information about the current uses of this micro-organism, the Government of Canada launched a mandatory information-gathering survey under section 71 of CEPA, as published in the *Canada Gazette*, Part I, on

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, toute personne qui fournit de l'information en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que ces renseignements soient considérés comme étant confidentiels.

La directrice générale

Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

David Morin

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea*

En vertu de l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont procédé à une évaluation préalable de la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea*.

La souche ATCC 486 de *C. biazotea* est une bactérie du sol qui présente des caractéristiques communes avec celles des autres souches de l'espèce. Les caractéristiques de *C. biazotea* en font une bactérie utile dans les aliments complémentaires des animaux, les engrais, la biodégradation et la production de biocarburant.

On n'a signalé aucun effet nocif sur les vertébrés, les invertébrés ou les plantes terrestres ou aquatiques, ni d'infection chez les humains, qui aurait été associé à cette souche spécifique inscrite sur la *Liste intérieure* ou à d'autres souches de *C. biazotea*.

La présente évaluation tient compte des caractéristiques mentionnées ci-dessus de la souche ATCC 486 de *C. biazotea* relativement aux effets sur l'environnement et la santé humaine découlant de son utilisation dans des produits commerciaux et de consommation ou des procédés industriels visés par la LCPE, dont les rejets dans l'environnement par les flux de déchets, et l'exposition humaine accidentelle dans les milieux naturels. Afin d'actualiser ses données sur les utilisations actuelles de ce micro-organisme, le gouvernement du Canada a lancé une enquête comportant la collecte obligatoire de

October 3, 2009 (section 71 notice). Information submitted in response to the section 71 notice indicates that *C. biazotea* strain ATCC 486 was not imported into or manufactured in Canada in 2008.

Based on the information available, it is proposed to conclude that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends. It is also proposed to conclude that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed conclusion

It is proposed to conclude that *C. biazotea* strain ATCC 486 does not meet any of the criteria set out under section 64 of CEPA.

The draft screening assessment for this living organism is available on the Government of Canada's Chemical Substances website (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[7-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Notice of annual increase of Health Canada's Drug Master Files and Certificate of a Pharmaceutical Product fees

Notice is hereby given that the Minister of Health, under the Ministerial Authority to Enter into Contract, hereby updates the fees that are payable for the provision of Drug Master Files and Certificate of a Pharmaceutical Product services by 2%, beginning April 1, 2017. These fees will continue to be updated annually, with an automatic 2% increase to align with the Drug Program's regulatory user fees.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2017, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Deryck Trehearne, Director General,

renseignements en application de l'article 71 de la LCPE, dont l'avis a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 3 octobre 2009 (avis émis en vertu de l'article 71). Les renseignements fournis en réponse à cet avis indiquent que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* n'a pas été importée ou produite au Canada en 2008.

D'après les données disponibles, il est proposé de conclure que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* ne répond pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) ou b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration, ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie. Il est aussi proposé de conclure que la souche ATCC 486 de *C. biazotea* ne répond pas aux critères de l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer au Canada, un danger pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion proposée

Il est proposé de conclure que la souche ATCC 486 de *Cellulomonas biazotea* ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation préalable concernant cet organisme vivant est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca).

[7-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Avis d'augmentation annuelle des prix à payer pour les fiches maîtresses des médicaments et les certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada

Avis est donné que, conformément à l'autorisation ministérielle de conclure un marché, la ministre de la Santé augmente par la présente les prix à payer pour la prestation des services relatifs aux fiches maîtresses des médicaments et aux certificats de produits pharmaceutiques de 2 %, à compter du 1^{er} avril 2017. Les prix continueront d'être mis à jour chaque année avec une augmentation automatique de 2 % afin de concorder avec les frais d'utilisation réglementaires du Programme des médicaments.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1^{er} avril 2017 figure ci-dessous.

Veuillez communiquer vos questions et commentaires au sujet de la modification des prix à Deryck Trehearne,

Resource Management Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone), cri_irc_consultations@hc-sc.gc.ca (email).

Services	Fee as of April 1, 2016	Fee as of April 1, 2017
Certificate of a Pharmaceutical Product (or a supplemental copy of a Certificate of a Pharmaceutical Product)	\$84	\$86
Drug Master Files	\$433	\$442
Drug Master Files – letter of access	\$196	\$200
Drug Master Files – biannual updates	\$196	\$200

[7-1-o]

directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), cri_irc_consultations@hc-sc.gc.ca (courriel).

Services	Prix au 1 ^{er} avril 2016	Prix au 1 ^{er} avril 2017
Certificat de produits pharmaceutiques (ou copie supplémentaire d'un Certificat de produits pharmaceutiques)	84 \$	86 \$
Fiches maîtresses des médicaments	433 \$	442 \$
Fiches maîtresses des médicaments – lettre d'accès	196 \$	200 \$
Fiches maîtresses des médicaments – mises à jour semestrielles	196 \$	200 \$

[7-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Notice of annual increase of fees pursuant to Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations

Notice is hereby given, under section 19.2 of the *Financial Administration Act*, that in keeping with section 4 of the 2011 *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations*, every fee outlined by the Regulations is to be increased annually by 2%, rounded up to the nearest dollar.

The current fees and the fees updated as of April 1, 2017, are listed below.

Any inquiries or comments about the updated fees can be directed to Deryck Trehearne, Director General, Resource Management Operations Directorate, Health Products and Food Branch, 613-957-6690 (telephone), cri_irc_consultations@hc-sc.gc.ca (email).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Avis de majoration annuelle aux termes du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

Avis est par les présentes donné, en vertu de l'article 19.2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qu'en application de l'article 4 du *Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* de 2011, les prix à payer sous le régime du Règlement sont majorés annuellement de 2 % et arrondis au dollar supérieur.

La liste des prix actuels et des prix modifiés en vigueur au 1^{er} avril 2017 figure ci-dessous.

Les demandes de renseignements ou les commentaires concernant les frais révisés peuvent être dirigés à Deryck Trehearne, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, 613-957-6690 (téléphone), cri_irc_consultations@hc-sc.gc.ca (courriel).

Fee Category	Section in <i>Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations</i>	Fee as of April 1, 2016	Fee as of April 1, 2017
PART 2 – DRUGS			
Fees For Examination Services – Schedule 1			
New active substance	6	\$335,068	\$341,770
Clinical or non-clinical data and chemistry and manufacturing data	6	\$169,711	\$173,106
Clinical or non-clinical data only	6	\$79,209	\$80,794

Fee Category	Section in <i>Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations</i>	Fee as of April 1, 2016	Fee as of April 1, 2017
PART 2 – DRUGS – Continued			
Fees For Examination Services – Schedule 1 – Continued			
Comparative studies	6	\$47,876	\$48,834
Chemistry and manufacturing data only	6	\$22,636	\$23,089
Published data only	6	\$18,771	\$19,147
Switch status from prescription drug to non-prescription drug	6	\$45,579	\$46,491
Labelling only	6	\$3,050	\$3,111
Administrative submission	6	\$317	\$324
Disinfectants	6	\$4,220	\$4,305
Drug identification number application – labelling standards	6	\$1,692	\$1,726
Remission			
Remission processing fee	11(1)(a)(iii)	\$554	\$566
Establishment Licence Fees			
Fabrication of Drugs – Schedule 2			
Basic fee	19(1), 27, 28(1)(a), 28(2)(a)	\$17,060	\$17,402
Each additional category	19(1)(a)	\$4,275	\$4,361
Dosage form classes			
2 classes	19(1)(b)	\$8,537	\$8,708
3 classes	19(1)(b)	\$17,060	\$17,402
4 classes	19(1)(b)	\$21,335	\$21,762
5 classes	19(1)(b)	\$25,594	\$26,106
6 classes	19(1)(b)	\$29,856	\$30,454
Each additional class	19(1)(b)	\$1,713	\$1,748
Sterile dosage forms	19(1)(c)	\$8,537	\$8,708
Packing/Labelling of Drugs – Schedule 3			
Basic fee	20(1), 20(3)(a), 28(1)(b), 28(2)(b)	\$11,407	\$11,636
Each additional category	20(1)(a)	\$2,850	\$2,907
Dosage form classes			
2 classes	20(1)(b)	\$5,689	\$5,803
3 or more classes	20(1)(b)	\$8,537	\$8,708
Importation and Distribution of Drugs – Schedule 4			
Basic fee	21(a), 22, 28(1)(c) and (d), 28(2)(c) and (d)	\$7,113	\$7,256
Each additional category	21(a)(i), 22(a)	\$1,780	\$1,816
Dosage form classes			
2 classes	21(a)(ii), 22(b)	\$3,558	\$3,630
3 or more classes	21(a)(ii), 22(b)	\$7,113	\$7,256
Each fabricator	21(b)(i)	\$1,713	\$1,748

Fee Category	Section in <i>Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations</i>	Fee as of April 1, 2016	Fee as of April 1, 2017
PART 2 – DRUGS – Continued			
<i>Establishment Licence Fees – Continued</i>			
<i>Importation and Distribution of Drugs – Schedule 4 – Continued</i>			
Each additional dosage form class for each fabricator	21(b)(ii)	\$863	\$881
<i>Distribution or Wholesaling</i>			
Distribution or wholesaling fee	23	\$4,275	\$4,361
<i>Testing</i>			
Testing fee	24	\$2,850	\$2,907
<i>Drug Analysis – Schedule 5</i>			
Vaccines (1)	25	\$28,432	\$29,001
Drugs, not included in items 1, 6 and 9 of this Schedule, that are listed in Schedule D to the <i>Food and Drugs Act</i>	25	\$11,375	\$11,603
Drugs for human use that are prescription drugs, controlled drugs or narcotics	25	\$8,537	\$8,708
Drugs for human use, not included in any other item, for which a drug identification number has been assigned	25	\$4,275	\$4,361
Radiopharmaceuticals	25	\$0	\$0
Whole blood and its components (6)	25	\$0	\$0
Hemodialysis products	25	\$0	\$0
Drugs that are labelled as disinfectants, including those listed in paragraph 9(f) of this Schedule, but excluding other drugs labelled as disinfectants of medical devices	25	\$0	\$0
<i>Drugs that meet the requirements of a class monograph having one of the following titles (9)</i>			
Acne therapies	25	\$0	\$0
Antidandruff products	25	\$0	\$0
Antiperspirants	25	\$0	\$0
Antiseptic skin cleaners	25	\$0	\$0
Athlete's foot treatments	25	\$0	\$0
Contact lens disinfectants 9(f)	25	\$0	\$0
Fluoride-containing anti-caries products	25	\$0	\$0
Medicated skin care products	25	\$0	\$0
Sunburn protectants	25	\$0	\$0
Throat lozenges	25	\$0	\$0
<i>Fees for the Examination of Dealer's Licence Applications</i>			
<i>Dealer's Licence</i>			
Dealer's licence	31(1)	\$4,982	\$5,082
<i>Fees for Right to Sell Drugs</i>			
Annual fee	35(1)	\$1,129	\$1,152

Fee Category	Section in <i>Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Regulations</i>	Fee as of April 1, 2016	Fee as of April 1, 2017
PART 3 – MEDICAL DEVICE FEES			
Fees for the Examination of Medical Device Licence Applications			
<i>Class II Medical Devices</i>			
Class II – Licence application	39(1)	\$389	\$397
<i>Class III Medical Devices – Schedule 6</i>			
Licence application	40(1)(a), 41(a)	\$5,579	\$5,691
Licence application for a near patient in vitro diagnostic device	40(1)(a), 41(a)	\$9,497	\$9,687
Change referred to in paragraph 34(a) of the <i>Medical Devices Regulations</i> that relates to manufacturing	40(1)(a), 41(a)	\$1,404	\$1,433
Any other change referred to in paragraph 34(a) or (b) of the <i>Medical Devices Regulations</i>	40(1)(a), 41(a)	\$5,225	\$5,330
<i>Class IV Medical Devices – Schedule 7</i>			
Licence application	40(1)(b), 41(b)	\$12,975	\$13,235
Licence application for devices that contain human or animal tissue	40(1)(b), 41(b)	\$12,104	\$12,347
Licence application for a near patient in vitro diagnostic device	40(1)(b), 41(b)	\$22,117	\$22,560
Change referred to in paragraph 34(a) of the <i>Medical Devices Regulations</i> that relates to manufacturing	40(1)(b), 41(b)	\$1,404	\$1,433
Any other change referred to in paragraph 34(a) or (b) of the <i>Medical Devices Regulations</i>	40(1)(b), 41(b)	\$5,953	\$6,073
<i>Remission</i>			
Remission processing fee	44(1)(a)(iii)	\$59	\$61
Fee for Right to Sell Licensed Class II, III or IV Medical Devices			
Fee (if annual gross revenue medical device sales is less than \$20,000)	48(1)(a)	\$59	\$61
Fee (in any other case)	48(1)(b)	\$367	\$375
Fees for the Examination of an Application for an Establishment Licence			
Medical devices establishment licence	51(1)	\$7,950	\$8,109

[7-1-o]

Catégorie de prix	Article du <i>Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux</i>	Prix au 1 ^{er} avril 2016	Prix au 1 ^{er} avril 2017
PARTIE 2 – DROGUES			
Prix à payer pour les services d'examen – Annexe 1			
Nouvelle substance active	6	335 068 \$	341 770 \$
Données cliniques ou non cliniques et données sur la chimie et la fabrication	6	169 711 \$	173 106 \$
Données cliniques ou non cliniques seulement	6	79 209 \$	80 794 \$
Études comparatives	6	47 876 \$	48 834 \$

Catégorie de prix	Article du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Prix au 1 ^{er} avril 2016	Prix au 1 ^{er} avril 2017
PARTIE 2 — DROGUES (suite)			
Prix à payer pour les services d'examen — Annexe 1 (suite)			
Données sur la chimie et la fabrication seulement	6	22 636 \$	23 089 \$
Données publiées seulement	6	18 771 \$	19 147 \$
Déclassement d'une drogue sur ordonnance pour en faire une drogue en vente libre	6	45 579 \$	46 491 \$
Étiquetage seulement	6	3 050 \$	3 111 \$
Présentation administrative	6	317 \$	324 \$
Désinfectants	6	4 220 \$	4 305 \$
Demande d'une identification numérique — normes d'étiquetage	6	1 692 \$	1 726 \$
Remise			
Prix à payer pour le traitement de la remise	11(1)a)(iii)	554 \$	566 \$
Prix à payer à l'égard des licences d'établissement			
Manufacture de drogues — Annexe 2			
Prix de base	19(1), 27, 28(1)a), 28(2)a)	17 060 \$	17 402 \$
Chaque catégorie additionnelle	19(1)a)	4 275 \$	4 361 \$
Classes de forme posologique			
2 classes	19(1)b)	8 537 \$	8 708 \$
3 classes	19(1)b)	17 060 \$	17 402 \$
4 classes	19(1)b)	21 335 \$	21 762 \$
5 classes	19(1)b)	25 594 \$	26 106 \$
6 classes	19(1)b)	29 856 \$	30 454 \$
Chaque classe additionnelle	19(1)b)	1 713 \$	1 748 \$
Formes posologiques stériles	19(1)c)	8 537 \$	8 708 \$
Emballage-étiquetage de drogues — Annexe 3			
Prix de base	20(1), 20(3)a), 28(1)b), 28(2)b)	11 407 \$	11 636 \$
Chaque catégorie additionnelle	20(1)a)	2 850 \$	2 907 \$
Classes de forme posologique			
2 classes	20(1)b)	5 689 \$	5 803 \$
3 classes ou plus	20(1)b)	8 537 \$	8 708 \$
Importation et distribution de drogues — Annexe 4			
Prix de base	21a), 22, 28(1)c) et d), 28(2)c) et d)	7 113 \$	7 256 \$
Chaque catégorie additionnelle	21a)(i), 22a)	1 780 \$	1 816 \$
Classes de forme posologique			
2 classes	21a)(ii), 22b)	3 558 \$	3 630 \$
3 classes ou plus	21a)(ii), 22b)	7 113 \$	7 256 \$
Chaque manufacturier	21b)(i)	1 713 \$	1 748 \$

Catégorie de prix	Article du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Prix au 1 ^{er} avril 2016	Prix au 1 ^{er} avril 2017
PARTIE 2 — DROGUES (suite)			
Prix à payer à l'égard des licences d'établissement (suite)			
<i>Importation et distribution de drogues — Annexe 4 (suite)</i>			
Chaque classe de forme posologique additionnelle, par manufacturier	21b)(ii)	863 \$	881 \$
<i>Distribution ou vente en gros</i>			
Prix à payer pour la distribution ou la vente en gros	23	4 275 \$	4 361 \$
<i>Analyse</i>			
Prix à payer pour l'analyse	24	2 850 \$	2 907 \$
<i>Analyse de drogues — Annexe 5</i>			
Vaccins (1)	25	28 432 \$	29 001 \$
Drogues visées à l'annexe D de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui ne sont pas mentionnées aux articles 1, 6 et 9 de la présente annexe	25	11 375 \$	11 603 \$
Drogues pour usage humain qui sont des drogues sur ordonnance, drogues contrôlées ou stupéfiants	25	8 537 \$	8 708 \$
Drogues pour usage humain auxquelles une identification numérique a été attribuée et qui ne sont pas mentionnées ailleurs dans la présente annexe	25	4 275 \$	4 361 \$
Produits pharmaceutiques radioactifs	25	0 \$	0 \$
Sang entier et ses composants (6)	25	0 \$	0 \$
Produits pour l'hémodialyse	25	0 \$	0 \$
Drogues étiquetées comme désinfectants — y compris celles qui figurent à l'alinéa 9f) de la présente annexe — autres que celles étiquetées comme désinfectants d'instruments médicaux	25	0 \$	0 \$
<i>Drogues conformes aux exigences de la monographie de classe intitulée, selon le cas (9)</i>			
Traitements de l'acné	25	0 \$	0 \$
Produits antipelliculaires	25	0 \$	0 \$
Antisudorifiques	25	0 \$	0 \$
Nettoyants antiseptiques pour la peau	25	0 \$	0 \$
Traitements du pied d'athlète	25	0 \$	0 \$
Désinfectants pour lentilles cornéennes 9f)	25	0 \$	0 \$
Produits anticaries contenant du fluorure	25	0 \$	0 \$
Produits médicamenteux pour soins de la peau	25	0 \$	0 \$
Agents de protection contre les coups de soleil	25	0 \$	0 \$
Pastilles pour la gorge	25	0 \$	0 \$

Catégorie de prix	Article du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	Prix au 1 ^{er} avril 2016	Prix au 1 ^{er} avril 2017
PARTIE 2 — DROGUES (suite)			
Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence de distributeur autorisé			
<i>Licence de distributeur</i>			
Licence de distributeur autorisé	31(1)	4 982 \$	5 082 \$
Prix à payer pour la vente d'une drogue			
Prix annuel	35(1)	1 129 \$	1 152 \$
PARTIE 3 — PRIX À PAYER À L'ÉGARD DES INSTRUMENTS MÉDICAUX			
Prix à payer pour l'examen d'une demande d'homologation d'un instrument médical			
<i>Instruments médicaux de classe II</i>			
Classe II — Demande d'homologation	39(1)	389 \$	397 \$
<i>Instruments médicaux de classe III — Annexe 6</i>			
Demande d'homologation	40(1)a), 41a)	5 579 \$	5 691 \$
Demande d'homologation pour un instrument diagnostique clinique <i>in vitro</i>	40(1)a), 41a)	9 497 \$	9 687 \$
Modifications visées à l'alinéa 34a) du Règlement sur les instruments médicaux relatives à la fabrication	40(1)a), 41a)	1 404 \$	1 433 \$
Toute autre modification visée aux alinéas 34a) et b) du Règlement sur les instruments médicaux	40(1)a), 41a)	5 225 \$	5 330 \$
<i>Instruments médicaux de classe IV — Annexe 7</i>			
Demande d'homologation	40(1)b), 41b)	12 975 \$	13 235 \$
Demande d'homologation (instruments contenant des tissus humains ou animaux)	40(1)b), 41b)	12 104 \$	12 347 \$
Demande d'homologation pour un instrument diagnostique clinique <i>in vitro</i>	40(1)b), 41b)	22 117 \$	22 560 \$
Modifications visées à l'alinéa 34a) du Règlement sur les instruments médicaux relatives à la fabrication	40(1)b), 41b)	1 404 \$	1 433 \$
Toute autre modification visée aux alinéas 34a) et b) du Règlement sur les instruments médicaux	40(1)b), 41b)	5 953 \$	6 073 \$
<i>Remise</i>			
Prix à payer pour le traitement de la remise	44(1)a)(iii)	59 \$	61 \$
Prix à payer pour la vente d'un instrument médical homologué de classe II, III ou IV			
Prix à payer (si les recettes brutes annuelles qui proviennent de la vente d'instruments médicaux sont inférieures à 20 000 \$)	48(1)a)	59 \$	61 \$
Prix à payer (dans tous les autres cas)	48(1)b)	367 \$	375 \$
Prix à payer pour l'examen d'une demande de licence d'établissement			
Licence d'établissement pour les instruments médicaux	51(1)	7 950 \$	8 109 \$

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Canadian Grain Commission/Commission canadienne des grains	
Commissioner and assistant chief commissioner/Commissaire et vice-président Chorney, Anthony Douglas	2017-61
Commissioner/Commissaire McKague, Lonny	2017-62
Canadian Human Rights Tribunal/Tribunal canadien des droits de la personne	
Full-time members/Membres à temps plein	
Gaudreault, Gabriel	2017-63
Marchildon, Sophie	2017-64
Mercer, Kristen	2017-65
Part-time member/Membre à temps plein	
Lustig, Edward Peter	2017-66
Special Advisers to the Minister of Foreign Affairs/Conseillers spéciaux de la ministre des Affaires étrangères	
Dion, The Hon./L'hon. Stéphane, P.C./C.P.	2017-67
McCallum, The Hon./L'hon. John, P.C./C.P.	2017-68
* Williams, The Hon./L'hon. James W. Nunavut Court of Justice/Cour de justice du Nunavut Deputy Judge/Juge adjoint	2016-1013

February 7, 2017

Le 7 février 2017

Diane Bélanger

La registraire des documents officiels

Official Documents Registrar

Diane Bélanger

[7-1-o]

[7-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste
Instrument of Advice dated January 26, 2017/Instrument d'avis en date du 26 janvier 2017
Rodriguez, Pablo Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Member/Membre

February 7, 2017

Le 7 février 2017

Diane Bélanger

La registraire des documents officiels

Official Documents Registrar

Diane Bélanger

[7-1-o]

[7-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-006-17 — Release of ICES-002, Issue 6 (Amendment 1)

Notice is hereby given that Innovation, Science and Economic Development Canada (ISED) is extending the current transition period to January 1, 2018, regarding the following standard:

- Interference-Causing Equipment Standard ICES-002, Issue 6 (Amendment 1), *Vehicles, Boats and Other Devices Propelled by an Internal Combustion Engine, Electrical Means or Both* (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/sf10605.html>).

Within the standard compliance, either ICES-002, Issue 5, or ICES-002, Issue 6, will be accepted for vehicles, boats and other devices propelled by diesel engines only.

This document will come into force upon its publication on the Spectrum Management and Telecommunications Official Publications web page (http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf01841.html).

General information

The Interference-Causing Equipment Standards (ICES) List (http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/eng/h_sf06127.html) will be amended accordingly.

Submitting comments

Interested parties are requested to submit any questions on ICES-002, Issue 6 (Amendment 1), within 90 days of the date of publication of this notice using the online “General Inquiry” form at http://www.ic.gc.ca/res_general. Comments and suggestions for improving these standards may be submitted online using the “Standard Change Request” form at http://www.ic.gc.ca/res_change.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on ISED’s Spectrum Management and Telecommunications website at <http://www.ic.gc.ca/spectrum>.

MINISTÈRE DE L’INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-006-17 — Publication de la NMB-002, 6^e édition (modification 1)

Avis est par la présente donné qu’Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) prolonge la période de transition concernant la norme suivante jusqu’au 1^{er} janvier 2018 :

- Norme sur le matériel brouilleur (NMB-002), 6^e édition (modification 1), *Véhicules, bateaux et autres dispositifs propulsés soit par moteur à combustion interne, par des moyens électriques, ou par les deux* (<http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/sf10605.html>).

Durant la période de transition, le respect de la norme NMB-002, 5^e édition, ou NMB-002, 6^e édition, sera accepté pour les véhicules, bateaux et autres dispositifs propulsés uniquement par des moteurs diesel.

Ce document entrera en vigueur dès sa publication sur la page Publications officielles du site Web de Gestion du spectre et télécommunications à l’adresse suivante : http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf01841.html.

Renseignements généraux

La Liste des normes sur le matériel brouilleur (NMB) [http://www.ic.gc.ca/eic/site/smt-gst.nsf/fra/h_sf06127.html] sera modifiée en conséquence.

Présentation de commentaires

Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs questions au sujet de la NMB-002, 6^e édition (modification 1), en ligne en utilisant le formulaire « Demande générale » au http://www.ic.gc.ca/generale_nmr, dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis. Les commentaires et suggestions pour améliorer ces normes peuvent être soumis en ligne en utilisant le formulaire « Demande de changement à la norme » au http://www.ic.gc.ca/changement_nmr.

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d’ISDE à l’adresse suivante : <http://www.ic.gc.ca/spectre>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html>.

February 2017

Martin Proulx

Director General
Engineering, Planning and Standards Branch

[7-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Directors	Bank of Canada	February 20, 2017
Directors	Business Development Bank of Canada	March 1, 2017
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights	February 21, 2017
Chairperson	Canadian Museum of History	February 21, 2017
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History	February 21, 2017

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html>.

Février 2017

Le directeur général

Direction générale du génie, de la planification et des normes

Martin Proulx

[7-1-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateurs(trices)	Banque du Canada	20 février 2017
Administrateurs(trices)	Banque de développement du Canada	1 ^{er} mars 2017
Président(e)	Musée canadien pour les droits de la personne	21 février 2017
Président(e)	Musée canadien de l'histoire	21 février 2017
Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire	21 février 2017

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	February 21, 2017	Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	21 février 2017
Chairperson	Canadian Museum of Nature	February 21, 2017	Président(e)	Musée canadien de la nature	21 février 2017
Directors	Canadian Race Relations Foundation	February 20, 2017	Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales	20 février 2017
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation	February 20, 2017	Directeur(trice) exécutif(ve)	Fondation canadienne des relations raciales	20 février 2017
Chairperson	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Président(e)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Regional Member (Manitoba/Saskatchewan)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Membre régional(e) (Manitoba/Saskatchewan)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Regional Member (Ontario)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Membre régional(e) (Ontario)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Vice-Chairperson (Broadcasting)	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	February 20, 2017	Vice-président(e) (Radiodiffusion)	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	20 février 2017
Directors	Farm Credit Canada	February 28, 2017	Conseillers(ères)	Financement agricole Canada	28 février 2017
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada	February 19, 2017	Président(e) du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	19 février 2017
Clerk of the House of Commons	House of Commons	February 26, 2017	Greffier(ère) de la Chambre des communes	Chambre des communes	26 février 2017
Chairperson	National Capital Commission	February 27, 2017	Président(e) du conseil	Commission de la capitale nationale	27 février 2017
Chairperson	National Gallery of Canada	February 21, 2017	Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	21 février 2017
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	February 21, 2017	Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada	21 février 2017
Commissioner	Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs Canada	March 6, 2017	Commissaire	Commissariat à la magistrature fédérale Canada	6 mars 2017
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	March 6, 2017	Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	6 mars 2017
Member	Patented Medicine Prices Review Board	March 6, 2017	Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	6 mars 2017
Chairperson	Standards Council of Canada	March 6, 2017	Président(e) du conseil	Conseil canadien des normes	6 mars 2017

Position	Organization	Closing date
Chief Executive Officer	Standards Council of Canada	March 6, 2017
Members	Standards Council of Canada	March 6, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission
Chairperson	Canada Foundation for Innovation
President	Canadian Centre for Occupational Health and Safety
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Directors	First Nations Financial Management Board
Sergeant-at-Arms	House of Commons
Chairperson	National Battlefields Commission
Commissioner	National Battlefields Commission
Procurement Ombudsman	Office of the Procurement Ombudsman

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Members (full-time)	Veterans Review and Appeal Board

[7-1-o]

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur(trice) général(e)	Conseil canadien des normes	6 mars 2017
Membres	Conseil canadien des normes	6 mars 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada
Président(e)	Fondation canadienne pour l'innovation
Président(e)	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Président(e)	Commission des champs de bataille nationaux
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux
Ombudsman de l'approvisionnement	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres titulaires	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)

[7-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Inflation adjustment factor*

For the purposes of section 384 of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, the inflation adjustment factor for the one-year period beginning April 1, 2017, is

$$\frac{152.9}{108.6} \text{ or } 1.408$$

This inflation adjustment factor is used in the calculation of the election expense limits for registered parties and candidates, as well as the election advertising limits for third parties.

February 8, 2017

Stéphane Perrault

Acting Chief Electoral Officer

[7-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc**DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS****LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Facteur d'ajustement à l'inflation*

Aux fins de l'article 384 de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, le facteur d'ajustement à l'inflation pour l'année qui débute le 1^{er} avril 2017 est :

$$\frac{152,9}{108,6} \text{ ou } 1,408$$

Ce facteur d'ajustement à l'inflation sert au calcul des limites des dépenses électorales des partis enregistrés et des candidats, ainsi que des limites des dépenses de publicité électorale faites par des tiers.

Le 8 février 2017

Le directeur général des élections par intérim

Stéphane Perrault

[7-1-o]

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
851641639RR0001	CHASDEI TOVIM MEOROS, MONTRÉAL, QUE.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

[7-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOMETAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106717317RR0001	ANTIGONISH GUYSBOROUGH EARLY CHILDHOOD INTERVENTION PROGRAM, ANTIGONISH, N.S.
106727837RR0001	ASSINIBOIA CHRISTIAN CENTRE INCORPORATED, WINNIPEG, MAN.
106921083RR0001	TRUSTEES OF CHRIST LUTHERAN CHURCH RELIGIOUS SOCIETY, WINNIPEG, MAN.
106960743RR0001	COMMUNAUTÉ LATINE CATHOLIQUE ST-PAUL, MONTRÉAL (QC)
106991334RR0001	CRANBERRY PORTAGE AMBULANCE SERVICE INC., CRANBERRY PORTAGE, MAN.

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous en vertu de la Loi et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

[7-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
107396905RR0039	WHITE ROCK FOURSQUARE CHURCH, PORT COQUITLAM, B.C.
107948911RR0001	SAINT CASIMIR'S POLISH NATIONAL CATHOLIC CHURCH, WELLAND, ONT.
108022666RR0001	ST. JOHN PRIORY OF CANADA PROPERTIES, OTTAWA, ONT.
108148263RR0069	UKRAINIAN ORTHODOX CHURCH OF STS. PETER AND PAUL BROOKSBY, MELFORT, SASK.
108099771RR0117	ST. PAUL'S ANGLICAN CHURCH, PORT ROBINSON, ONT.
108231127RR0001	YARMOUTH ZION UNITED BAPTIST CHURCH, YARMOUTH, N.S.
118858414RR0001	CHRIST LUTHERAN CHURCH, MANYBERRIES, ALTA.
118860022RR0001	CHURCH OF CHRIST DORN RIDGE, BURTT'S CORNER, N.B.
118875426RR0001	COOMBS CHARITABLE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
118912476RR0001	FAITH TABERNACLE UNITED PENTECOSTAL CHURCH OF BERWICK, WOLFVILLE, N.S.
118917939RR0001	CHRISTIAN SCIENCE SOCIETY, OAKVILLE, ONTARIO, BURLINGTON, ONT.
118924240RR0001	FONDATION MIREILLE LANCTÔT, MONTRÉAL (QC)
118934827RR0001	GALLERY ASSOCIATION OF THE AGNES ETHERINGTON ART CENTRE, KINGSTON, ONT.
118972207RR0001	ITALIAN BAPTIST BIBLE CHURCH (CHIESA BATTISTA BIBLICA), TORONTO, ONT.
118989581RR0001	LA CORPORATION DU COLLÈGE STE-MARIE À MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
119028025RR0001	MAGRATH UNITED CHURCH, MAGRATH, ALTA.
119097889RR0001	PRAIRIE PERFORMING ARTS SOCIETY INC., SASKATOON, SASK.
119141356RR0001	SASKATOON STAR-PHOENIX LIMITED, STAFF DONATION FUND, SASKATOON, SASK.
119186005RR0001	ST. LUKE'S LUTHERAN CHURCH, MIDALE, SASK.
119221984RR0001	THE CHASTELL FOUNDATION / LA FONDATION CHASTELL, MONTRÉAL (QC)
119228559RR0001	THE CORDOVA BAY SENIORS LODGE SOCIETY, VICTORIA, B.C.
119234441RR0001	THE GALAHAD LIBRARY BOARD, GALAHAD, ALTA.
119256550RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS OF LIONS BAY, LIONS BAY, B.C.
119261337RR0001	THE VARGA FOUNDATION, TORONTO, ONT.
119276715RR0001	UNITED JEWISH APPEAL OF FREDERICTON, TORONTO, ONT.
119283679RR0001	VICTOR C. POLLEY SCHOLARSHIP FUND, TORONTO, ONT.
119299790RR0001	WINDSOR COMMUNITY ORCHESTRA ASSOCIATION, WINDSOR, ONT.
120693312RR0001	INSTITUT UNIVERSEL DE RECHERCHE ET DE CONNAISSANCE APPLIQUÉE – UNIVERSAL RESEARCH AND APPLIED KNOWLEDGE INSTITUTE, SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES (QC)
135348324RR0001	ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DU MUSÉE STURGEON RIVER HOUSE MUSEUM, STURGEON FALLS (ONT.)
801011800RR0001	ABUNDANT LIFE FELLOWSHIP OF ST. THOMAS, SPARTA, ONT.
802220467RR0001	SISTERS ACHIEVING EXCELLENCE, OTTAWA, ONT.
805174026RR0001	AURAT HEALTH SERVICES INC., MISSISSAUGA, ONT.
805844917RR0001	FORGOTTEN HARVEST CANADA, WINDSOR, ONT.
810527002RR0001	SOUTH WEST PUBLIC SAFETY REGION INC., SWIFT CURRENT, SASK.
810616649RR0001	ÉCOLE JAZZ MANOUCHE DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
819629148RR0001	THE THERESA FLORENCE LUCAS RELIEF NETWORK, RICHMOND, ONT.
821789948RR0001	YOUNG PERSONS AND FAMILIES WITH CANCER SOCIETY OF NORTHERN ALBERTA, SEXSMITH, ALTA.
824184428RR0001	THE LARKIN SINGERS INC., TORONTO, ONT.
826399677RR0001	NEW WINE CHRISTIAN FELLOWSHIP, MAPLE RIDGE, B.C.
829725886RR0001	PITT MEADOWS BAPTIST CHURCH SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
834341836RR0001	FONDATION GRAND CŒUR / GREAT HEART FOUNDATION, MONTRÉAL (QC)
835345562RR0001	MONTRÉAL CHAPTER OF THE INTERNATIONAL SCHIZOPHRENIA FOUNDATION – LA FONDATION INTERNATIONALE DE LA SCHIZOPHRÉNIE, BRANCHE DE MONTRÉAL, CÔTE SAINT-LUC, QUE.
836239533RR0001	COPTIC ORTHODOX PATRIARCHATE, THE CHURCH OF ST. STEPHEN AND MARY MAGDALENE, MISSISSAUGA, ONT.
837135151RR0001	REVOLUTION CHURCH, WINDSOR, ONT.
840561427RR0001	SPEAKING THE WORD MINISTRIES, ASSINIBOIA, SASK.
842124554RR0001	LES ENFANTS ET LE BEL ÂGE INC., BONAVENTURE (QC)
843358987RR0001	CENTRE PATRO JEUNESSE, CHANDLER (QC)
845686849RR0001	DANCING 4 A CHANGE SOCIETY, PORT MOODY, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
846233526RR0001	CANADIAN COMMUNITY LEADERSHIP NETWORK INC., CALGARY, ALTA.
852271741RR0001	GOSPEL BLUES PRODUCTIONS, ABBOTSFORD, B.C.
852867738RR0001	ACROSS BOUNDARIES MULTIFAITH INSTITUTE, NEW HAMBURG, ONT.
854211166RR0001	BREAST ACTION COALITION - SUDBURY / COALITION D'ACTION SEIN - SUDBURY, LIVELY, ONT.
856291869RR0001	DIVINE CONNECTION DELIVERANCE MINISTRY, WINDSOR, ONT.
858452485RR0001	RIMAY TASHI ZHI DE LING TIBETAN BUDDHIST RETREAT CENTRE, MISSION, B.C.
861288413RR0001	ADO-CAUSE, MONTRÉAL (QC)
866666845RR0001	HUGS N SNUGS SUPPORT SERVICES, MOUNT HOPE, ONT.
866737695RR0001	FRIENDS OF THE SUMMERLAND LIBRARY SOCIETY, SUMMERLAND, B.C.
867744088RR0001	BARRIE VICTORY MINISTRIES, BARRIE, ONT.
870019783RR0001	LA FONDATION LES VIEUX AMIS INC., LONGUEUIL (QC)
871535167RR0001	EMMANUEL CHURCH, WINDSOR, ONT.
876595117RR0001	BISHOP FEILD SCHOOL COUNCIL, ST. JOHN'S, N.L.
876642620RR0001	LIGHTHOUSE PENTECOSTAL CHURCH, EDMONTON, ALTA.
883416224RR0001	BELIEVERS FELLOWSHIP, ELK POINT, ALTA.
884664616RR0001	LIVING HOPE CHURCH OF SASKATOON INC., SASKATOON, SASK.
886350396RR0001	THE INTERNATIONAL QURAN (KORAN) SOCIETY, NEW WESTMINSTER, B.C.
886575992RR0001	ONTARIO MUNICIPAL RECREATION DIRECTORS FOUNDATION, TORONTO, ONT.
887098317RR0001	G.C.C. (GERMAN CANADIAN CLUB) LANGUAGE SCHOOL PARENTS ASSOCIATION, CALGARY, ALTA.
887872729RR0001	THE LOUIS AND ESTHER ABRAMOWICZ FOUNDATION, TORONTO, ONT.
888141041RR0001	MONTNEY LUTHERAN HERITAGE SOCIETY, FORT ST. JOHN, B.C.
888465903RR0001	MALACHI MINISTRIES, CAMPBELL RIVER, B.C.
888642667RR0001	CONVENT OF OUR LADY OF THE CENACLE, VANCOUVER, B.C.
888886793RR0001	THE WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY (W.D.) THE JOY MAHOOD GROUP, PARKSVILLE, B.C.
888919263RR0001	PRESBYTERIAN WOMEN'S MISSIONARY SOCIETY, WESTERN DIVISION, BAXTER, ONT.
888935772RR0001	THE PRICE WATERHOUSE FOUNDATION, TORONTO, ONT.
889484176RR0001	CORPORATION MARIE-REINE-DE-LA-RÉCONCILIATION, MONTRÉAL (QC)
889625539RR0001	LOWER MAINLAND COMMUNITY BUILDING ASSOCIATION, LANGLEY, B.C.
890019193RR0001	LLOYDMINSTER NEIGHBOURHOOD WATCH SOCIETY, LLOYDMINSTER, ALTA.
890671191RR0001	P.T. ALEXANDER PRESBYTERIAN CHURCH, LAURENTIAN HILLS, ONT.
890673577RR0001	SWAN VALLEY BRANCH OF THE MANITOBA GENEALOGICAL SOCIETY, SWAN RIVER, MAN.
890679343RR0001	BIKERS AGAINST DRUNK DRIVERS, MILLE-ISLES, QUE.
892978966RR0001	HINDU MAHA SABHA (MISSISSAUGA), MISSISSAUGA, ONT.
893851261RR0001	FOOTHILL REGIONAL EMERGENCY SERVICES FOUNDATION, BLACK DIAMOND, ALTA.
894166867RR0001	THE ROYAL CANADIAN LEGION CARLETON (NB NO. 02) BRANCH POPPY FUND, SAINT JOHN, N.B.
895100451RR0001	MEADOW PARK (LONDON) AUXILIARY, LONDON, ONT.
896084340RR0001	LITERACY ALBERTA SOCIETY, CALGARY, ALTA.
896718103RR0001	NORTH AMERICAN INSTITUTE FOR INDIGENOUS THEOLOGICAL STUDIES, INC., ST. MARY'S, P.E.I.
897648002RR0002	THE QUIET HOUR CANADA, ST. THOMAS, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**APPEAL***Notice No. HA-2016-024*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> Janicki & Associates Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	March 23, 2017
Appeal No.	AP-2016-025
Goods in Issue	Espresso Coffee Machines
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 8516.71.10 as other electro-thermic appliances (more specifically coffee makers), as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 8419.81.00 as other machinery, plant and equipment for making hot drinks, as claimed by Janicki & Associates Ltd.
Tariff Items at Issue	Janicki & Associates Ltd.—8419.81.00 President of the Canada Border Services Agency—8516.71.10

[7-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**APPEL***Avis n° HA-2016-024*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> Janicki & Associates Ltd. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	23 mars 2017
Appel n°	AP-2016-025
Marchandises en cause	Machines à café expresso
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8516.71.10 à titre d'autres appareils électrothermiques (plus précisément des appareils pour la préparation du café), comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8419.81.00 à titre d'autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons chaudes, comme le soutient Janicki & Associates Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Janicki & Associates Ltd. — 8419.81.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 8516.71.10

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY**

*Goods and/or services relating to the ship
Kathryn Spirit, moored in Beauharnois, Quebec*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-055) from Marine International Dragage Inc. (MID), of Sorel-Tracy, Quebec, concerning an alleged contract by mutual consent between the Canadian Coast Guard (CCG) and an entity identified as Sauvetage Maritime Océan Inc. for goods and/or services relating to the ship *Kathryn Spirit*, moored in Beauharnois, Quebec. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International*

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE**

*Biens et/ou services en lien avec le navire
Kathryn Spirit, amarré à Beauharnois (Québec)*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-055) déposée par Marine International Dragage Inc. (MID), de Sorel-Tracy (Québec), concernant un présumé contrat de gré à gré entre la Garde côtière canadienne (GCC) et une entité identifiée comme étant Sauvetage Maritime Océan Inc. pour des biens et/ou services en lien avec le navire *Kathryn Spirit*, amarré à Beauharnois (Québec). Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et du paragraphe 7(2)

Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 9, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

MID alleges that the CCG entered into a contract by mutual consent instead of proceeding with a competitive tendering process.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 10, 2017

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-056) from Valcom Consulting Group Inc. (VCG), of Ottawa, Ontario, concerning a procurement (Solicitation No. W8486-173369) by the Department of National Defence (DND). The solicitation is for the provision of technical, engineering and maintenance services. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on February 8, 2017, to conduct an inquiry into the complaint.

VCG alleges that the retendering of this solicitation is unjustified and unwarranted and that VCG should be awarded the contract to provide technical, engineering and maintenance services.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, February 10, 2017

[7-1-o]

du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 9 février 2017, d'enquêter sur la plainte.

MID allègue que la GCC a conclu un contrat de gré à gré plutôt que d'avoir eu recours à un processus compétitif.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 février 2017

[7-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-056) déposée par Valcom Consulting Group Inc. (VCG), d'Ottawa (Ontario), concernant un marché (invitation n° W8486-173369) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'invitation porte sur la fourniture de services techniques, d'ingénierie et d'entretien. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 8 février 2017, d'enquêter sur la plainte.

VCG allègue que le lancement d'un nouvel appel d'offres est injustifié et que le contrat de fourniture de services techniques, d'ingénierie et d'entretien devrait lui être adjugé.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 10 février 2017

[7-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**ORDERS***Copper pipe fittings*

Notice is hereby given that, on November 28, 2016, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) and subsection 76.04(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal continued, with amendment to exclude certain products, its orders (Expiry Review No. RR-2015-003) in respect of solder joint pressure pipe fittings and solder joint drainage, waste and vent pipe fittings, made of cast copper alloy, wrought copper alloy or wrought copper, for use in heating, plumbing, air conditioning and refrigeration applications, originating in or exported from the United States of America, the Republic of Korea and the People's Republic of China, restricted to the products enumerated in the appendix to the orders made on February 17, 2012, in Expiry Review No. RR-2011-001.

Ottawa, November 28, 2016

[7-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications,

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ORDONNANCES***Raccords de tuyauterie en cuivre*

Avis est donné par la présente que, le 28 novembre 2016, conformément à l'alinéa 76.03(12)b) et au paragraphe 76.04(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a prorogé, avec modification pour exclure certains produits, ses ordonnances (réexamen relatif à l'expiration n° RR-2015-003) concernant les raccords de tuyauterie à souder, de types à pression et à drainage, renvoi et évent, faits en alliage de cuivre coulé, en alliage de cuivre ouvré ou en cuivre ouvré, utilisés dans le chauffage, la plomberie, la climatisation et la réfrigération, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, de la République de Corée et de la République populaire de Chine, se limitant aux produits énumérés à l'annexe jointe aux ordonnances rendues le 17 février 2012 dans le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2011-001.

Ottawa, le 28 novembre 2016

[7-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les

are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between February 3 and February 9, 2017.

avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 3 février et le 9 février 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Radio communautaire F.M. de la Haute-Gatineau inc.	2017-0056-8	CHGA-FM	Maniwaki	Quebec / Québec	March 10, 2017 / 10 mars 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-36	February 3, 2017 / 3 février 2017	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBEF Windsor	Sarnia	Ontario
2017-42	February 7, 2017 / 7 février 2017	Ethnic Channels Group Limited	Sky News Arabia	Across Canada / L'ensemble du Canada	

[7-1-o]

[7-1-o]

NAFTA SECRETARIAT

REQUEST FOR PANEL REVIEW

Certain gypsum board originating in or exported from the United States of America

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* (as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*), that on February 6, 2017, a Request for Panel Review of the final determination made by the Canadian International Trade Tribunal, respecting "Certain Gypsum Board Originating in or Exported from the United States of America", was filed by counsel for CGC Inc. and USG Corporation with the Canadian Section of the NAFTA Secretariat, pursuant to Article 1904 of the North American Free Trade Agreement.

The final determination was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 14, 2017 (Vol. 151, No. 2).

SECRETARIAT DE L'ALÉNA

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

Certaines plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*), que le 6 février 2017, une demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur, au sujet de « Certaines plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique », a été déposée par l'avocat représentant CGC Inc. et USG Corporation auprès de la Section canadienne du Secrétariat de l'ALÉNA, conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

La décision définitive a été publiée dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 14 janvier 2017 (vol. 151, n° 2).

The panel review will be conducted in accordance with the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*. Subrule 35(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with rule 39 within 30 days after the filing of the first Request for Panel [the deadline for filing a Complaint is March 8, 2017];

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review shall file a Notice of Appearance in accordance with rule 40 within 45 days after the filing of the first Request for Panel Review [the deadline for filing a Notice of Appearance is March 23, 2017]; and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, CDA-USA-2017-1904-01, should be filed with the Canadian Secretary at the NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario, K1A 0G2, Canada, 343-203-4274.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 19 of the North American Free Trade Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a NAFTA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the NAFTA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 1904 of the North American Free Trade Agreement, which came into force on January 1, 1994, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 1904 Binational Panel Reviews*. These rules were published in the *Canada*

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 1904 – ALÉNA)*. L'alinéa 35(1)c) des règles susmentionnées prévoit :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 39, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 8 mars 2017 constitue la date limite pour déposer une plainte];

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 40, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 23 mars 2017 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, CDA-USA-2017-1904-01, doivent être déposés auprès de la secrétaire canadienne au Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, Canada, 343-203-4274.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 19 de l'Accord de libre-échange nord-américain substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ALÉNA, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue au Secrétariat de l'ALÉNA. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et examinent, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*. Ces règles ont été publiées dans la

Gazette, Part I, on January 1, 1994, and as amended on March 29, 2008.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *NAFTA Article 1904 Panel Rules*, should be addressed to the Canadian Secretary, NAFTA Secretariat, Canadian Section, North American Free Trade Agreement, 111 Sussex Drive, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G2, 343-203-4269.

Deborah Gowling
Canadian Secretary

[7-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Chima, Sargy)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Sargy Chima, Team Leader (PM-3), New Westminster Service Canada Centre, Employment and Social Development Canada, New Westminster, British Columbia, to allow her to seek nomination as a candidate before and during the election period and to be a candidate before the election period in the provincial election for the electoral district of Surrey-Whalley, British Columbia, to be held on May 9, 2017.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective at close of business on the first day the employee is a candidate during the election period.

February 6, 2017

Stan Lee
Vice-President
Oversight Branch

[7-1-o]

Partie I de la *Gazette du Canada*, le 1^{er} janvier 1994 et modifiées le 29 mars 2008.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles des groupes spéciaux (article 1904 – ALÉNA)*, doivent être adressées à la secrétaire canadienne, Secrétariat de l'ALÉNA, Section canadienne, Accord de libre-échange nord-américain, 111, promenade Sussex, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, 343-203-4269.

La secrétaire canadienne
Deborah Gowling

[7-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Chima, Sargy)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sargy Chima, chef d'équipe (PM-3), Centre Service Canada de New Westminster, Emploi et Développement social Canada, New Westminster (Colombie-Britannique), la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate avant et pendant la période électorale et de se porter candidate avant la période électorale pour la circonscription électorale de Surrey-Whalley (Colombie-Britannique), à l'élection provinciale prévue pour le 9 mai 2017.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde prenant effet à la fermeture des bureaux le premier jour de la période électorale où la fonctionnaire est candidate.

Le 6 février 2017

Le vice-président
Direction générale de la surveillance
Stan Lee

[7-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**BANK OF TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)****CERTIFICATE OF CONTINUANCE**

Notice is hereby given pursuant to section 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance on or after March 13, 2017, for approval to apply for a certificate of continuance continuing Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Toronto, February 18, 2017

Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

[7-4-o]

TERRY ARSENAULT AND KRISTA ARSENAULT**PLANS DEPOSITED**

Terry Arsenault and Krista Arsenault hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Terry Arsenault and Krista Arsenault have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 39659, a description of the site and plans for off-bottom aquaculture lease BDT-7644-L in Bentick Cove, in Malpeque Bay, at Bentick Cove, in front of property 60202.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Summerside, February 1, 2017

Terry Arsenault

Krista Arsenault

[7-1-o]

AVIS DIVERS**BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA)****CERTIFICAT DE PROROGATION**

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [la « Loi »] que la Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada), une banque constituée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances, le 13 mars 2017 ou après cette date, d'agréer la demande pour la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 18 février 2017

Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)

[7-4-o]

TERRY ARSENAULT ET KRISTA ARSENAULT**DÉPÔT DE PLANS**

Terry Arsenault et Krista Arsenault donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Terry Arsenault et Krista Arsenault ont, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince County, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 39659, une description de l'emplacement et les plans pour le bail d'aquaculture en suspension BDT-7644-L dans l'anse Bentick, dans la baie Malpeque, à Bentick Cove, en face de la propriété 60202.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Summerside, le 1^{er} février 2017

Terry Arsenault

Krista Arsenault

[7-1]

UKRAINIAN CATHOLIC WOMEN'S LEAGUE OF CANADA

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that the Ukrainian Catholic Women's League of Canada has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

January 30, 2017

Marion Barszczyk
President

[7-1-o]

UKRAINIAN CATHOLIC WOMEN'S LEAGUE OF CANADA

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que Ukrainian Catholic Women's League of Canada a changé le lieu de son siège social, qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 30 janvier 2017

La présidente
Marion Barszczyk

[7-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding Toxic Substances to
Schedule 1 to the Canadian
Environmental Protection Act, 1999..... 769

Pacific Pilotage Authority

Regulations Amending the Pacific Pilotage
Tariff Regulations 782

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription de substances toxiques
à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la
protection de l'environnement (1999)..... 769

Administration de pilotage du Pacifique

Règlement modifiant le Règlement sur les
tarifs de l'Administration de pilotage du
Pacifique 782

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Government of Canada (the Government) has conducted a screening assessment of natural gas condensates,¹ hereafter referred to as NGCs, to determine whether the substances could constitute a danger to the environment or human health in Canada.² The assessment determined that NGCs met one or more of the criteria under section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, the Government is proposing to add NGCs to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA.

Background

The Chemicals Management Plan (CMP) is a governmental program that aims to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment. NGCs were determined to be a priority for assessment under the CMP.

Substance description, use profile and sources of release

NGCs are complex combinations of hydrocarbons that condense or are separated from the gaseous phase into the liquid phase as follows: during oil and gas production at wellheads; in natural gas processing plants; in gas

¹ Natural gas condensates are a class of substances related to the petroleum sector that share similar sources, properties, and use.

² Please see the screening assessment for natural gas condensates at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-eng.php#a32>.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada (le gouvernement) a procédé à une évaluation préalable des condensats de gaz naturel¹, ci-après désignés par l'abréviation CGN, pour déterminer si ces substances pourraient constituer un danger pour l'environnement ou la santé humaine au Canada². L'évaluation a déterminé que les CGN répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le gouvernement propose d'ajouter les CGN à la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE.

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme gouvernemental visant à évaluer et à gérer les produits chimiques pouvant être nocifs pour la santé humaine ou l'environnement. Dans le cadre du PGPC, on a jugé que l'évaluation des CGN était prioritaire.

Description des substances, profil d'utilisation et sources de rejets

Les CGN sont une combinaison complexe d'hydrocarbures qui se condensent ou qui passent de la phase gazeuse à la phase liquide comme suit : pendant la production de pétrole et de gaz aux têtes de puits; dans les usines de

¹ Les condensats de gaz naturel constituent une classe de substances associées au secteur pétrolier qui partagent des sources, des propriétés et des utilisations similaires.

² Veuillez consulter l'évaluation préalable des condensats de gaz naturel à <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-fra.php#a32>.

pipelines for production, gathering, transmission and distribution; and in straddle plants along the main gas pipelines. They consist of hydrocarbons mostly falling within, but not necessarily spanning, a carbon range of C₂ to C₃₀, with predominant hydrocarbons typically falling between C₅ and C₁₅, and are considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products or Biological materials (UVCBs).

Though NGCs can be produced at both oil and natural gas extraction sites, NGC production is mainly associated with natural gas. In Canada, natural gas is produced in several regions, most notably the Western Canada Sedimentary Basin, which includes Alberta, as well as parts of northeastern British Columbia and western Saskatchewan. Other natural gas production fields are found in Southern Ontario, a small region of New Brunswick, southeast Yukon and the Northwest Territories. Offshore natural gas production is located off the east coast of Nova Scotia.

The major use of NGCs in Canada is as a diluent to reduce the density and viscosity of heavy crude oil or bitumen in order to meet pipeline specifications for transportation. NGCs can also be used as gasoline blending stocks and industrial feedstocks.³ In 2012, information was reported under section 71 of CEPA on three NGCs (Chemical Abstracts Service Registry Nos. 64741-47-5, 64741-48-6 and 68919-39-1). Based on this information, the total quantity manufactured in the year 2010 was between 100 million and 1 billion metric tonnes, the quantity imported was between 100 000 and 1 million metric tonnes and the quantity transported was between 100 million and 1 billion metric tonnes.

NGC evaporative emissions may be released to the environment from storage tanks or during loading or unloading activities. In addition, releases to the environment can be due to spills during the production, storage and transport of NGCs via pipeline, ship, truck and rail. NGCs may also be released to the surrounding marine environment from produced water⁴ containing NGCs by offshore petroleum facilities, or released via spillage at

traitement du gaz naturel; dans les gazoducs servant à la production, la collecte, la transmission et la distribution; ou dans les usines de chevauchement le long des principaux gazoducs. Ces substances sont des hydrocarbures comportant entre 2 et 30 atomes de carbone (C₂ à C₃₀), sans couvrir nécessairement toute cette gamme. Les principaux hydrocarbures contiennent généralement entre 5 et 15 atomes de carbone (C₅ à C₁₅) et l'on considère qu'ils sont des substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB).

Bien que les CGN puissent être produits dans les sites d'extraction de pétrole ou de gaz naturel, leur production est surtout associée au gaz naturel. Au Canada, le gaz naturel est extrait dans plusieurs régions, principalement dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, qui couvre l'Alberta, ainsi que des parties du nord-est de la Colombie-Britannique et de l'ouest de la Saskatchewan. Il existe d'autres gisements de production de gaz naturel dans le sud de l'Ontario, dans une petite région du Nouveau-Brunswick, dans le sud-est du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. En outre, on extrait du gaz naturel au large des côtes de la Nouvelle-Écosse.

Au Canada, les CGN sont surtout utilisés pour réduire la densité et la viscosité du pétrole brut lourd ou du bitume pour satisfaire aux exigences du transport par pipeline. Les CGN peuvent également être utilisés comme bases d'essence et de matières premières industrielles³. En 2012, des renseignements ont été déclarés en vertu de l'article 71 de la LCPE au sujet de trois CGN (numéros d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 64741-47-5, 64741-48-6 et 68919-39-1). D'après ces renseignements, la quantité totale fabriquée en 2010 était comprise entre 100 millions et 1 milliard de tonnes métriques, la quantité importée se situait entre 100 000 et 1 million de tonnes métriques, et entre 100 millions et 1 milliard de tonnes métriques ont été transportées.

Les émissions de CGN par évaporation dans l'environnement peuvent provenir des réservoirs de stockage ou des activités de chargement ou de déchargement. En outre, les rejets dans l'environnement peuvent être dus aux déversements pendant la production, le stockage et le transport des CGN par pipeline, navire, camion et train. Les CGN peuvent également être rejetés dans l'environnement marin, à partir de l'eau produite⁴ contenant des CGN, par

³ Although NGCs were initially thought to be present in consumer products, the assessment only identified industrial uses for these substances in Canada. It is therefore expected that the general population would not be exposed to NGCs through consumer products.

⁴ Produced water includes water that is naturally occurring in the rock formation from which the oil or gas is being extracted, water injected into wells to facilitate the extraction of the oil or gas, and water that is produced during the initial processing of the gas at the offshore platform (e.g. gas dehydration).

³ Même si on pensait au départ que les CGN étaient présents dans les produits de consommation, l'évaluation n'a trouvé que des utilisations industrielles pour ces substances au Canada. Il est donc à prévoir que la population générale ne serait pas exposée aux CGN par l'intermédiaire des produits de consommation.

⁴ L'eau produite comprend l'eau qui est présente naturellement dans les formations rocheuses desquelles le pétrole ou le gaz est extrait, l'eau injectée dans les puits afin de faciliter l'extraction du pétrole ou du gaz, et l'eau qui est produite lors du traitement initial du gaz sur les plateformes de forage en mer (par exemple assèchement du gaz).

land-based petroleum facilities. Historical spill data from the upstream energy sector reported to the Alberta Energy Regulator indicates a total of 531 spills of NGCs, with a total volume of approximately 2.2 million litres over a 10-year period (2002–2011).

Existing Canadian and international risk management activities

The Government of Canada has a number of risk management controls in place to prevent spills of NGCs and to minimize their impact when they occur. The transportation of NGCs is regulated under the *National Energy Board Act* and the *Pipeline Safety Act* (for onshore pipelines), the *Canada Shipping Act, 2001* (for ship transport), the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (for truck and train transport), and the *Railway Safety Act* (for train transport).⁵

The National Energy Board is responsible for pipelines that cross provincial and international boundaries. In 2013, federal regulations relating to pipeline damage prevention, such as the *National Energy Board Onshore Pipeline Regulations*, were amended to strengthen requirements for management systems regarding safety, pipeline integrity, security, environmental protection and emergency management. The *Pipeline Safety Act*, which received royal assent on June 18, 2015, required that new regulations be in place by the Act's entry into force on June 19, 2016. The updated damage prevention regulations were published in June 2016, which included modernizing regulatory language, building in damage prevention best practices and clarifying safety practices. In addition, the *National Energy Board Processing Plant Regulations* govern the design, construction, operation and abandonment of certain facilities used for the processing, extraction or conversion of fluids, including natural gas condensates.

The *Canada Shipping Act, 2001* deals with pollution prevention, including discharges of petroleum substances during marine transportation, response measures and penalties.

The *Transportation of Dangerous Goods Regulations* prescribe how dangerous goods, including NGCs, must be classified, the means of containment and safety marks

les installations pétrolières en mer, ou dans l'environnement terrestre par des déversements dans les installations pétrolières à terre. Les données sur les déversements passés divulguées par le secteur de l'énergie en amont à l'Alberta Energy Regulator indiquent que 531 déversements de CGN constituant un volume total d'environ 2,2 millions de litres sont survenus pendant 10 ans (de 2002 à 2011).

Activités actuelles de gestion des risques au Canada et à l'étranger

Le gouvernement du Canada a instauré un certain nombre de mesures de gestion des risques pour prévenir les déversements de CGN et réduire leurs impacts lorsqu'ils se produisent. Le transport des CGN est réglementé par la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et la *Loi sur la sûreté des pipelines* (oléoducs et gazoducs terrestres), la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (pour le transport maritime), la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (pour le transport par camion et par train) et la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (pour le transport par train).⁵

L'Office national de l'énergie est responsable des pipelines qui franchissent les frontières provinciales et internationales. En 2013, la réglementation fédérale touchant la prévention des dommages aux pipelines, comme le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, a été modifiée afin de renforcer les exigences concernant la gestion des systèmes en matière de sûreté, d'intégrité des pipelines, de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion des urgences. La *Loi sur la sécurité des pipelines*, qui a reçu la sanction royale le 18 juin 2015, exigeait que de nouveaux règlements soient mis en place pour l'entrée en vigueur de la Loi le 19 juin 2016. La réglementation à jour sur la prévention des dommages a été publiée en juin 2016, et comporte un langage réglementaire modernisé, s'appuie sur les meilleures pratiques en matière de prévention des dommages et clarifie les pratiques de sécurité. En outre, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les usines de traitement* régit la conception, la construction, l'exploitation et la fermeture de certaines installations utilisées pour le traitement, l'extraction ou la conversion de fluides, y compris les condensats de gaz naturel.

La *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* traite de la prévention de la pollution, notamment des déversements de pétrole pendant le transport maritime, des moyens d'intervention et des sanctions.

Le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* stipule la classification des marchandises dangereuses, y compris les CGN, les moyens de leur

⁵ For more information on the risk management activities associated with NGCs, please see the risk management approach document at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-eng.php#a32>.

⁵ Pour de plus amples renseignements sur les activités de gestion des risques associés aux CGN, veuillez consulter le document sur l'approche pour la gestion des risques à <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-fra.php#a32>.

that must be used, as well as the documentation and training requirements to increase safety during handling, offering for transport or transport. The Regulations include requirements for reporting releases or anticipated releases of dangerous goods and dangerous goods that have been lost, stolen or unlawfully interfered with. The Regulations also require an approved Emergency Response Assistance Plan (ERAP) before certain dangerous goods can be transported or imported. Natural gas condensates, which are classified as dangerous goods with UN number UN1268, require an ERAP if they are to be transported or imported in a tank car in a volume exceeding 10 000 L.

Under the *Railway Safety Act*, the *Railway Safety Management System Regulations, 2015* require companies to establish a safety management system for the purpose of achieving the highest level of safety in railway operations. Railway operations may include the transport of various products, including dangerous goods such as petroleum substances. The *National Fire Code of Canada*, published by the National Research Council of Canada, sets out the minimum requirements for building construction, including storage facilities where NGCs may be stored. The requirements include, among other things, the design or construction of certain elements of facilities related to certain hazards, such as NGCs, as well as the protection measures for the intended use of a building.

In the United States, several regulations pertaining to NGCs have been developed under the National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants and New Source Performance Standards programs of the *Clean Air Act*.

Regulatory requirements include limiting emissions from tanks that store NGCs and detecting and repairing leaks for the upstream and downstream sectors.

Many facilities have also implemented technologies and practices under the Natural Gas STAR program on a voluntary basis. The transportation of substances that may pose a flammability or explosion hazard, including NGCs, is covered under the U.S. Department of Transportation's *Hazardous Materials Regulations*.

In Europe, the Directive on industrial emissions (integrated pollution prevention and control), which entered into force in 2013, sets out the main principles for the issuance of permits and the control of installations based on an integrated approach and the application of best available techniques. Operators of industrial installations

confinement et les marques de sécurité qui doivent être appliquées, ainsi que les exigences concernant la documentation et la formation visant à accroître la sécurité pendant la manutention, l'offre de transport ou le transport de ces marchandises. Le Règlement comporte également des exigences touchant la déclaration des rejets réels ou prévisibles de marchandises dangereuses, et en cas de perte, de vol ou de manipulation illégale de marchandises dangereuses. Le Règlement exige également la mise en place d'un Plan d'intervention d'urgence (PIU) avant le transport ou l'importation de certaines marchandises dangereuses. Dans le cas des CGN, qui sont classifiés comme marchandises dangereuses sous le numéro UN1268 de l'ONU, on doit établir un PIU si on prévoit en transporter ou en importer un volume dépassant 10 000 L à l'aide de wagons-citernes.

Le *Règlement de 2015 sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, pris en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, exige des compagnies qu'elles créent un système de gestion de la sécurité afin d'assurer le niveau de sécurité le plus élevé possible dans les opérations ferroviaires. Ces opérations peuvent comprendre le transport de divers produits, dont des marchandises dangereuses comme les substances pétrolières. Le *Code national de prévention des incendies du Canada*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, fixe les exigences minimales pour la construction des bâtiments, ce qui comprend les installations de stockage dans lesquelles on pourrait stocker des CGN. Ces exigences couvrent notamment la conception ou la construction de certains éléments d'installations prévus pour divers dangers, dont les CGN, et des mesures de protection tenant compte de l'utilisation prévue d'un bâtiment.

Aux États-Unis, plusieurs règlements relatifs aux CGN ont été pris dans le cadre des programmes des National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants et des New Source Performance Standards du *Clean Air Act*.

Ces exigences réglementaires portent notamment sur la limitation des émissions par les réservoirs de stockage des CGN, et la détection et la réparation des fuites pour les secteurs « amont » et « aval ».

De nombreuses installations ont également mis en œuvre, sur une base volontaire, des technologies et des pratiques dans le cadre du programme Natural Gas STAR. Le transport des substances pouvant présenter un risque d'inflammabilité ou d'explosion, y compris les CGN, est réglementé par le règlement *Hazardous Materials Regulations* du département des Transports des États-Unis.

En Europe, la Directive relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), qui est entrée en vigueur en 2013, énonce les principes essentiels de la délivrance des permis et du contrôle des installations industrielles selon une approche intégrée et l'application des meilleures techniques disponibles. Les

conducting activities covered by the Directive (including refineries) are required to obtain an environmental permit from the national authority in their country. The European Agreement concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road, the *Regulations concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail*, and similar measures for other modes of transportation set out conditions for the international transportation of dangerous goods, including NGCs.

Summary of the assessment

Using available information, a screening assessment was conducted for NGCs to determine whether they meet one or more of the criteria for a toxic substance as defined in section 64 of CEPA. Specifically, the assessment involves determining whether the substances are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Human health assessment results

NGCs can contain a number of substances with potential impacts on human health, including benzene, which has been identified by the Department of Health and several international regulatory agencies as a carcinogen.⁶ Due to the absence of relevant toxicological studies on NGCs, health effects information on benzene and other petroleum substances that share similar physical-chemical properties with NGCs, such as low boiling point naphthas (LBPNS) and unleaded gasoline, were considered in the assessment to determine whether or not NGCs could pose a risk to human health in Canada.

Considering the existing risk management activities in Canada, the assessment focused on inhalation exposure of the general population living in the vicinity of NGC loading and unloading and storage tank sites.

⁶ Benzene is on the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA. It is also classified as a Group 1 carcinogen (carcinogenic to humans) by the European Commission and the International Agency for Research on Cancer (IARC).

exploitants d'installations industrielles qui mènent des activités visées par la directive (y compris les raffineries) sont tenus d'obtenir un permis environnemental délivré par l'autorité nationale de leur pays. Le transport international des marchandises dangereuses, y compris les CGN, est réglementé par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, le *Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses* et des mesures semblables pour d'autres modes de transport.

Sommaire de l'évaluation

Sur la base des renseignements disponibles, une évaluation préalable des CGN a été réalisée afin de déterminer s'ils répondent à un ou plusieurs des critères d'une substance toxique telle qu'elle est définie à l'article 64 de la LCPE. De manière plus précise, il s'agit de déterminer si les substances pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Résultats de l'évaluation des effets sur la santé humaine

Les CGN peuvent contenir un certain nombre de substances pouvant avoir des effets sur la santé humaine, y compris le benzène, qui a été jugé cancérigène par le ministère de la Santé et plusieurs organismes internationaux de réglementation⁶. En raison de l'absence d'études toxicologiques pertinentes sur les CGN, les connaissances des effets sur la santé du benzène et d'autres substances pétrolières partageant des propriétés physico-chimiques similaires à celles des CGN, comme les naphtes à faible point d'ébullition (NFPE) et l'essence sans plomb, ont été prises en compte dans l'évaluation afin de déterminer si les CGN présentent ou non un risque pour la santé humaine au Canada.

Compte tenu des activités existantes de gestion des risques au Canada, l'évaluation a porté sur l'exposition par inhalation de la population générale vivant à proximité des sites de chargement et de déchargement et des réservoirs de stockage de CGN.

⁶ Le benzène figure comme substance toxique à liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE. Il est également classé comme cancérigène de groupe 1 (substance cancérigène pour les humains) par la Commission européenne et le Centre international de recherches sur le cancer (CIRC).

Long-term exposure. The risk associated with long-term inhalation exposure of the general population to evaporative emissions of NGCs from these areas was characterized by comparing the estimated annual exposure to benzene with the estimates of carcinogenic potency for inhalation of benzene.⁷ It was determined that current levels of exposure by inhalation over the long term may pose a human health risk to the populations living in the vicinity of high-volume rail or truck NGC loading and unloading sites, and NGC storage sites (with large or small tanks).

Short-term exposure. Characterizing the risk associated with short-term exposure to evaporative emissions of NGCs from storage tanks or transportation involves a comparison of 24-hour exposure estimates of NGCs or benzene with the health effects data identified for benzene and NGCs. This assessment determined that short-term inhalation exposures to evaporative emissions of NGCs in the vicinity of rail loading and unloading sites may be a source of concern to human health.

Conclusion. Based on available information on the composition of NGCs, the carcinogenic nature of benzene, and estimates for inhalation exposures, it was determined that potential exposure levels in Canada may pose a risk to human health for those living in the vicinity of certain high-volume rail or truck NGC loading and unloading sites as well as NGC storage sites. Therefore, the screening assessment concluded that NGCs met the criterion under paragraph 64(c) of CEPA.⁸

Ecological assessment results

The approach taken in this ecological assessment was to examine available scientific information and develop conclusions based on a weight-of-evidence approach. The weight-of-evidence approach involves the use of several component lines of evidence to make decisions in all phases of an assessment, including risk characterization.⁹

⁷ The carcinogenic potency estimates of benzene, previously developed by the Government, refer to cancer risk per unit of exposure to benzene.

⁸ For more information on the human health assessment of the NGCs, please see the screening assessment report at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-eng.php#a32>.

⁹ These lines of evidence can include risk quotients, results of probabilistic analyses, evidence of harm in the field, evidence of persistence and potential for bioaccumulation, and high or increasing levels of exposure.

Exposition à long terme. On a caractérisé le risque pour la population générale de ces endroits découlant de son exposition sur une longue période par inhalation aux vapeurs de CGN, en la comparant à l'exposition annuelle au benzène en tenant compte des estimations du pouvoir cancérigène du benzène lorsqu'il est inhalé⁷. On a déterminé que le degré actuel d'exposition par inhalation à long terme pourrait constituer un risque pour la santé humaine chez les personnes vivant à proximité des sites de chargement ou de déchargement de volumes importants de CGN en vue de leur transport par rail ou par camion, et des sites de stockage des CGN (petits ou grands réservoirs).

Exposition à court terme. La caractérisation du risque associé à l'exposition à court terme aux émissions par évaporation de CGN depuis les réservoirs pour le stockage ou le transport comporte une comparaison des estimations de l'exposition sur 24 heures aux CGN ou au benzène avec les données concernant les effets sur la santé, obtenues pour le benzène et les CGN. Cette évaluation a déterminé que l'exposition par inhalation à court terme aux émissions de CGN par évaporation à proximité des sites ferroviaires de chargement et de déchargement de CGN peut être une source préoccupante pour la santé humaine.

Conclusions. Sur la base des renseignements disponibles sur la composition des CGN, de la nature cancérigène du benzène et des estimations de l'exposition par inhalation, il a été déterminé que les niveaux d'exposition potentielle au Canada peuvent présenter un risque pour la santé humaine des personnes vivant à proximité de certains sites de stockage et de chargement et de déchargement de volumes importants de CGN en vue de leur transport par rail ou par camion. Par conséquent, l'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent au critère de l'alinéa 64c) de la LCPE⁸.

Résultats de l'évaluation environnementale

L'approche suivie pour la présente évaluation environnementale consistait à étudier les renseignements scientifiques disponibles et à tirer des conclusions basées sur le poids de la preuve. L'approche basée sur le poids de la preuve s'appuie sur plusieurs sources de données probantes pour prendre des décisions à toutes les phases d'une évaluation, y compris la caractérisation des risques⁹.

⁷ Les estimations du pouvoir cancérigène du benzène, déjà réalisées par le gouvernement, désignent le risque de cancer par unité d'exposition au benzène.

⁸ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation des CGN et leurs effets sur la santé humaine, veuillez consulter le rapport d'évaluation préalable au <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-fra.php#a32>.

⁹ Ces sources de données peuvent comprendre les quotients de risque, les résultats d'analyses probabilistes, des preuves de dommage obtenues sur le terrain, des preuves de persistance et de potentiel de bioaccumulation, ainsi qu'un degré d'exposition élevé ou en croissance.

The main sources of exposure to NGCs in the environment are expected to be spills to land and fresh water from transport and onshore oil and gas production, and releases to marine water from offshore oil and gas production.

NGCs are expected to remain in water for relatively short periods of time due to their high volatility. As a result, acute (short-term) toxicity data on lethality or immobilization was considered most relevant to assess the impact of NGCs on aquatic organisms. NGCs have the potential to cause harm to soil organisms, including severe herbicidal effect on plants, decreased plant growth, and impacts on invertebrate reproduction and lethality.

The risk to the environment was predicted based on the number and volume of spills of NGCs using available 2002–2011 spill data for soil and fresh water from the province of Alberta, and offshore spill data from the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. Annually, there were approximately 50 spills to land and 2 spills to fresh water in Alberta, and approximately one spill to the offshore of the east coast of Canada. Various methods were used to estimate the number of spills annually that are of high enough volume to result in concentrations in soil, fresh water and marine water sufficiently high to result in harm to organisms. It was determined that there is a risk of harm to soil organisms based on the number of spills annually of sufficient size to cause harm. There is also a risk of harm to freshwater organisms, though the number of spills annually to fresh water is lower. Conversely, there is a low risk of harm to marine organisms based on the low number of spills annually of sufficient size to cause harm to the marine environment.¹⁰

Considering all available lines of evidence presented in the ecological assessment, it is determined that NGCs may pose a risk to aquatic and soil organisms near sources of release, but not to the broader integrity of the environment on which life depends. Therefore, the screening assessment concludes that NGCs meet the criterion under paragraph 64(a) of CEPA, but not the criterion under paragraph 64(b) of CEPA.

Les principales sources d'exposition aux CGN dans l'environnement devraient être les déversements sur terre et dans l'eau douce occasionnés par le transport et la production de pétrole et de gaz sur le continent, ainsi que les rejets en mer découlant de la production extracôtière de pétrole et de gaz.

En raison de leur grande volatilité, les CGN devraient subsister dans l'eau pendant un temps assez court. Par conséquent, les données de toxicité aiguë (à court terme) pour la létalité ou l'immobilisation ont été jugées les plus pertinentes pour évaluer l'impact des CGN sur les organismes aquatiques. Les CGN peuvent être néfastes pour les organismes du sol, et notamment avoir des effets herbicides graves sur les plantes, réduire la croissance végétale et nuire à la reproduction des invertébrés, voire causer leur mort.

Le risque pour l'environnement a été prédit d'après le nombre et le volume des déversements de CGN indiqués dans les données disponibles sur les déversements pour la période de 2002 à 2011, sur le sol et dans l'eau douce en Alberta, et les données sur les déversements en mer obtenues des provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. On a dénombré annuellement environ 50 déversements sur le sol et 2 déversements dans l'eau douce en Alberta, et environ un déversement en mer au large de la côte est du Canada. Diverses méthodes ont été utilisées pour estimer le nombre annuel de déversements d'un volume assez important pour créer des concentrations suffisantes dans le sol, l'eau douce ou l'eau de mer pour occasionner des effets néfastes sur les organismes. À partir du nombre annuel de déversements d'un volume suffisant pour causer des dommages, on a déterminé qu'il existe un risque d'effets néfastes pour les organismes du sol. Il existe aussi un risque d'effets néfastes sur les organismes d'eau douce, bien que le nombre annuel de déversements dans l'eau douce soit plus faible. À l'inverse, il existe un faible risque d'effets néfastes sur les organismes marins, en raison du faible nombre annuel de déversements d'un volume suffisant pour nuire à l'environnement marin¹⁰.

Compte tenu de toutes les sources de données présentées dans l'évaluation environnementale, on a déterminé que les CGN peuvent présenter des risques pour les organismes aquatiques et du sol près des sources de rejet, mais non pour l'intégrité générale de l'environnement dont dépend la vie. Par conséquent, l'évaluation préalable conclut que les CGN répondent au critère de l'alinéa 64a) de la LCPE, mais non au critère de l'alinéa 64b) de la LCPE.

¹⁰ For more information on the ecological assessment of NGCs, please see the screening assessment at <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-eng.php#a32>.

¹⁰ Pour de plus amples renseignements sur l'évaluation environnementale des CGN, veuillez consulter l'évaluation préalable au <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-4/index-fra.php#a32>.

Publications

On December 31, 2016, the final screening assessment report for NGCs was published on the Government's Chemical Substances website. Based on the results of the final screening assessment for NGCs, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have concluded that NGCs meet one or more of the criteria set out under section 64 of CEPA and have therefore recommended the addition of these substances to Schedule 1 of CEPA.¹¹

Objectives

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to enable the Government to propose risk management instruments under CEPA to manage the risks posed by NGCs to the environment and human health, should they be deemed necessary.

Description

The proposed Order would add NGCs¹² to Schedule 1 of CEPA (the List of Toxic Substances).

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply, as the proposed Order would not impose any administrative burden on business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as the proposed Order would not impose any compliance or administrative costs on small businesses.

Consultation

On October 11, 2014, the ministers published a summary of the draft screening assessment for NGCs in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. During the 60-day public comment period, comments were received from oil, gas and chemical industry stakeholders, and these were considered during the development of the final screening assessment report for NGCs. A

¹¹ These publications can be obtained from the Chemical Substances website or from the Program Development and Engagement Division, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3; by fax at 819-938-3231; or by email at eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹² Natural gas condensates (a complex combination of hydrocarbons primarily in the carbon range of C₅ to C₁₅ that are condensed during production at a well head, in a natural gas processing plant, natural gas pipeline or straddle plant), including any of their liquid distillates that are primarily in the carbon range of C₅ to C₁₅.

Publications

Le 31 décembre 2016, le rapport final d'évaluation préalable des CGN a été publié sur le site Web des Substances chimiques du gouvernement. Sur la base des résultats de l'évaluation préalable finale des CGN, la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont conclu que les CGN répondent à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE et elles ont donc recommandé l'ajout de ces substances à l'annexe 1 de la LCPE¹¹.

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [projet de décret] vise à permettre au gouvernement de proposer des instruments de gestion des risques en vertu de la LCPE qui pourraient s'avérer nécessaires pour gérer les risques pour la santé humaine.

Description

Le projet de décret ajouterait les CGN¹² à l'annexe 1 de la LCPE (la liste des substances toxiques).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisque le projet de décret n'impose aucune exigence pouvant créer un fardeau administratif.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le projet de décret n'impose pas aux petites entreprises de frais liés à l'administration ou à la conformité.

Consultation

Les ministres ont publié un résumé de l'ébauche de l'évaluation préalable pour les CGN le 11 octobre 2014 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de 60 jours pour la réception des commentaires du public. Au cours de ces 60 jours, les parties prenantes des secteurs du pétrole, du gaz et des produits chimiques ont soumis des commentaires qui furent pris en compte lors de la

¹¹ Ces publications sont disponibles sur le site Web des Substances chimiques ou auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3; par télécopieur au 819-938-3231, ou par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca.

¹² Les condensats de gaz naturel (combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅ à C₁₅ condensés pendant la production au niveau de la tête de puits, dans des usines de traitement du gaz naturel, dans des gazoducs ou dans des usines de chevauchement), y compris leurs distillats liquides dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅ à C₁₅.

table summarizing the complete set of comments received and the Government's responses is available on the Chemical Substances website at <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=En&n=7933A3C7-1>. The key comments and responses are summarized below.

Overview of public comments and responses

The comments received focused on the methodology used to determine exposure, data gaps and uncertainties in the assessment.

Methodology. Concerns raised regarding methodology centred on the tools used to model exposure and emissions of NGCs. Stakeholders indicated that the modelling tools used were outdated, conservative, imprecise and only took into account benzene as the component of concern in NGCs. Government officials responded that the assessment is based on best available data and focuses on identifying exposure scenarios of potential concern to the general population, rather than on site-specific or processing unit-specific exposure and risk. Despite the use of conservative values, exposures were modelled under conditions that are consistent with other screening assessment reports published under the CMP. Benzene was chosen to represent the highest health concern for long-term exposure to NGCs due to its carcinogenicity. Furthermore, toxicological data on the critical effects (both long- and short-term) of NGC as a whole mixture were not available.

Spill frequency and volume. Stakeholders questioned why spills were examined in the risk determination despite the low proportion of NGCs spilled relative to their production volume. Government officials responded that NGC spills are considered in the assessment because they occur at a high frequency and are the largest source of NGCs released to the environment.

Voluntary spill reduction and risk management. Stakeholders indicated that spill reduction activities should be recognized and efficiencies via synergies with ongoing initiatives should be sought. Government officials responded that the proposed risk management related to the environmental risks identified will focus on practices and technologies available for reducing the occurrence and impact of spills. This will include considering ongoing initiatives, such as those underway at the federal level to strengthen pipeline and railway safety. Stakeholders also questioned the need to include NGCs in federal environmental emergency regulations (the risk management tool

réduction du rapport final d'évaluation préalable des CGN. Un tableau résumant l'ensemble complet des commentaires reçus et les réponses du gouvernement est disponible sur le site Web des Substances chimiques au <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=7933A3C7-1>. Voici un résumé des principaux commentaires et des réponses qui ont été données.

Aperçu des commentaires du public et des réponses

Les commentaires reçus portaient sur la méthode utilisée pour déterminer l'exposition, sur les lacunes dans les données et sur les incertitudes de l'évaluation.

Méthode. Les préoccupations soulevées au sujet de la méthode portaient surtout sur les outils utilisés pour modéliser l'exposition et les émissions de CGN. Les parties prenantes ont indiqué que les outils de modélisation utilisés étaient périmés, prudents, imprécis et qu'ils ne considéraient que le benzène comme composant préoccupant des CGN. Les responsables gouvernementaux ont répondu que l'évaluation est basée sur les meilleures données disponibles et vise à déterminer des scénarios d'exposition potentiellement préoccupants pour la population générale, plutôt que l'exposition et le risque propres à un site ou à une unité de traitement en particulier. Malgré l'utilisation de valeurs prudentes, les expositions ont été modélisées dans des conditions qui sont comparables à celles utilisées dans d'autres rapports d'évaluation préalable publiés dans le cadre du PGPC. Le benzène a été choisi pour représenter le risque préoccupant le plus important pour la santé dû à l'exposition à long terme aux CGN, en raison de sa cancérogénicité. De plus, on ne disposait pas de données toxicologiques sur les effets critiques (à court et à long terme) des CGN sous forme de mélange entier.

Fréquence et volume des déversements. Les parties prenantes ont demandé pourquoi on avait examiné les déversements pour déterminer les risques, malgré la faible proportion de déversements de CGN par rapport à leur volume de production. Les responsables gouvernementaux ont répondu que les déversements de CGN ont été pris en compte dans l'évaluation parce qu'ils se produisent à une fréquence élevée et qu'ils sont la plus importante source de CGN rejetés dans l'environnement.

Réduction volontaire des déversements et gestion des risques. Les parties prenantes ont indiqué que les activités visant à réduire les déversements devraient être reconnues, et que l'on devrait chercher à réaliser des gains d'efficacité en établissant des synergies avec les initiatives en cours. Les responsables gouvernementaux ont répondu que les mesures proposées de gestion des risques environnementaux constatés porteront sur les pratiques et les technologies disponibles afin de réduire le nombre de déversements et leur impact. Il s'agira notamment de tenir compte des initiatives en cours, par exemple celles qui sont réalisées au palier fédéral afin de renforcer la

currently under consideration). Government officials responded that the addition of NGCs to the *Environmental Emergency Regulations* would assist in the prevention of accidental releases from fixed facilities and would contribute to the overall objective of reducing the occurrence and impact of spills.

Rationale

NGCs may be released through leaks or spills during their production, processing, and transportation, and from storage. The human health assessment found that over the long term, there could be human health concerns for a portion of the population living near high-volume rail or truck NGC loading and unloading sites, as well as in the vicinity of NGC storage facilities. Short-term inhalation levels of exposures in the vicinity of rail loading and unloading sites were also found to be of potential concern to human health. In addition, the screening assessment concluded that NGCs have the potential to cause harm to aquatic freshwater organisms and to soil organisms based on the volume and frequency of spills, as well as the toxicity of NGCs in these environmental compartments.

Based on information received under the authority of CEPA, and given the human health and environmental concerns associated with NGCs, the screening assessment concluded that NGCs met the human health criterion as defined in paragraph 64(c) of CEPA and the environmental criterion as defined in paragraph 64(a) of CEPA. One of the following measures must be proposed after an assessment is conducted under CEPA:

1. taking no further action with respect to the substance under the authority of CEPA;
2. adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
3. recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

The proposed addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA enables the Government to propose risk management instruments to manage the risks to the environment and human health posed by NGCs, and is therefore the

sécurité des pipelines et du réseau ferroviaire. Les parties prenantes ont également demandé pourquoi il fallait inclure les CGN dans la réglementation fédérale sur les urgences environnementales (l'outil de gestion des risques qui est actuellement à l'étude). Les responsables gouvernementaux ont répondu que l'ajout des CGN au *Règlement sur les urgences environnementales* aiderait à prévenir les rejets accidentels par les installations fixes, et pourrait contribuer à l'objectif global de réduire le nombre et l'impact des déversements.

Justification

Les CGN peuvent être rejetés par des fuites ou des déversements pendant leur production, leur traitement, leur transport ou leur stockage. L'évaluation des effets sur la santé humaine a permis de constater qu'à long terme, des préoccupations pourraient survenir pour la santé d'une partie de la population vivant au voisinage de sites où sont chargés ou déchargés des volumes importants de CGN en prévision de leur transport par rail ou par camion, ou à proximité d'installations de stockage des CGN. Les degrés d'exposition par inhalation à court terme à proximité des sites ferroviaires de chargement et de déchargement ont également été jugés potentiellement préoccupants pour la santé humaine. En outre, l'évaluation préalable a conclu que les CGN pouvaient être néfastes pour les organismes aquatiques d'eau douce et les organismes du sol, d'après le volume et la fréquence des déversements, et également en raison de la toxicité des CGN pour ces milieux environnementaux.

Sur la base des renseignements reçus en vertu de la LCPE, et compte tenu des préoccupations pour la santé humaine et l'environnement associées aux CGN, l'évaluation préalable a conclu que les CGN répondent au critère relatif à la santé humaine tel qu'il est défini à l'alinéa 64c) de la LCPE et au critère de protection de l'environnement tel qu'il est défini à l'alinéa 64a) de la LCPE. Une des mesures suivantes doit être proposée après qu'une évaluation est réalisée en vertu de la LCPE :

1. ne prendre aucune mesure à l'égard de ces substances en vertu de la LCPE;
2. inscrire la substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée;
3. recommander l'inscription de la substance sur la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, recommander des mesures en vue de son élimination virtuelle.

L'ajout proposé des CGN à l'annexe 1 de la LCPE permet au gouvernement de proposer des outils de gestion des risques afin de gérer les risques pour la santé humaine et pour l'environnement posés par les CGN, et des trois

preferred option among the three alternatives. The implementation of virtual elimination is not applicable for NGCs.¹³

The proposed addition of NGCs to Schedule 1 of CEPA would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the proposed Order would not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there would be no compliance or administrative burden imposed on small businesses or businesses in general.

If further risk management measures are deemed necessary for NGCs, the Government will assess the costs and benefits and will consult with the public and other stakeholders during the development of any risk management measure to address potential ecological and human health concerns associated with NGCs in Canada.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed under the CMP.¹⁴

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add NGCs to Schedule 1 of CEPA. The final Order would allow the development and publication of regulations or instruments under CEPA if such actions are deemed necessary. It is not necessary to develop an implementation plan or a compliance strategy or to establish service standards for this proposed Order.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

options susmentionnées, c'est celle qui est préférée. L'option de l'élimination virtuelle ne s'applique pas aux CGN¹³.

L'inscription proposée des CGN à l'annexe 1 de la LCPE n'entraînerait pas de répercussions supplémentaires (avantages ou coûts) pour le public ou l'industrie, puisque le projet de décret n'imposerait pas d'exigences de conformité aux parties prenantes. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif sur les petites entreprises ou les entreprises en général.

Si d'autres mesures de gestion des risques sont jugées nécessaires pour les CGN, le gouvernement évaluera les coûts et les avantages, et consultera le public et les autres parties prenantes pendant l'élaboration de telles mesures visant à répondre aux préoccupations potentielles pour la santé humaine et l'environnement associées aux CGN au Canada.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, la proposition a fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dans le cadre du PGPC¹⁴.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret vise à ajouter les CGN à l'annexe 1 de la LCPE. La version définitive du décret permettrait l'élaboration et la publication de règlements ou d'instruments en vertu de la LCPE, le cas échéant. L'établissement d'un plan de mise en œuvre, d'une stratégie de conformité ou de normes de service n'est pas jugé nécessaire pour ce projet de décret.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et du développement de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (de l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

¹³ The implementation of virtual elimination is not applicable for NGCs, as they are complex UVCBs of variable composition and consisting of hundreds of components, each with different persistence and bioaccumulation characteristics. The determination of persistence and bioaccumulation potential relative to CEPA regulatory criteria for virtual elimination is not feasible for such a complex and variable substance.

¹⁴ Please see the following link: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

¹³ L'option de l'élimination virtuelle ne s'applique pas aux CGN, car il s'agit de substances UVCB complexes, de composition variable et qui consistent en des centaines de composants, chacun ayant ses propres caractéristiques de persistance et de bioaccumulation. La détermination du potentiel de persistance et de bioaccumulation, par rapport aux critères réglementaires de la LCPE concernant l'élimination virtuelle, n'est pas réalisable pour une substance aussi complexe et variable.

¹⁴ Veuillez consulter le site : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue2@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de la gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue2@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-5212; email: eccc.substances.eccc@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 2, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (téléc. : 819-938-5212; courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 2 février 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Natural gas condensates (a complex combination of hydrocarbons primarily in the carbon range of C₅ to C₁₅ that are condensed during production at a well head, in a natural gas processing plant, natural gas pipeline or straddle plant), including any of their liquid distillates that are primarily in the carbon range of C₅ to C₁₅

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[7-1-o]

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Condensats de gaz naturel (combinaison complexe d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₅ condensés pendant la production au niveau de la tête de puits, dans des usines de traitement du gaz naturel, dans des gazoducs ou dans des usines de chevauchement), y compris leurs distillats liquides dont le nombre de carbones se situe principalement dans la gamme C₅-C₁₅

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[7-1-o]

¹ S.C. 1999, c. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority
Pilotage Act

Sponsoring agency
Pacific Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Due to increased costs in 2013, 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Pacific Pilotage Authority (the Authority) needs to amend the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* (the Regulations) to ensure the revenue it receives from pilotage tariffs is sufficient to cover its costs of providing the pilotage services for its clients.

Description: The following amendments to the Regulations are proposed.

- Increase by 2.9% its general tariff for all charges at April 1, 2017 (with the exception of the pilot boat and helicopter charge).
- Increase by 7% its pilot boat and helicopter charge at April 1, 2017 (with the exception of Pine Island, which will remain the same).
- Modify the Regulations to add section 18 (after Remote Port Charges) for the implementation of a \$20 per assignment technology fee (replacing Portable Pilotage Units [PPUs]).

Cost-benefit statement: The cost-benefit analysis shows that the impact of the cost to the shipping industry would be approximately \$2.1 million in 2017. This is equivalent to the value of the revenue that the Authority would receive.

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif
Loi sur le pilotage

Organisme responsable
Administration de pilotage du Pacifique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : En raison de l'augmentation des coûts en 2013, 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) doit modifier le *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* (le Règlement) pour s'assurer que les revenus qu'elle touche du tarif de pilotage suffisent à couvrir les coûts qu'elle engage pour fournir des services de pilotage à ses clients.

Description : On propose d'apporter les modifications suivantes au Règlement.

- Augmenter de 2,9 % son tarif général pour tous les droits à compter du 1^{er} avril 2017 (à l'exception du droit pour bateau-pilote et hélicoptère).
- Augmenter de 7 % son droit pour bateau-pilote et hélicoptère à compter du 1^{er} avril 2017 (à l'exception de celui de l'île Pine, qui ne sera pas modifié).
- Modifier le Règlement de façon à ajouter l'article 18 (après Droits de ports éloignés) pour la mise en œuvre d'un droit relatif à la technologie de 20 \$ par affectation (remplacement d'Unités de pilotage portables [UPP]).

Énoncé des coûts et avantages : Les résultats de l'analyse coûts-avantages indiquent que les coûts pour l'industrie du transport maritime seraient d'environ 2,1 millions de dollars en 2017. Cela équivaut à la valeur des revenus qui seraient versés à l'Administration.

The main benefit of the proposed amendments is that the Authority would be able to continue to provide sustainable service to industry as a result of the increased revenues these fees will bring. Without the fee increases, the Authority would run out of available cash to operate and thus would need to reduce service levels in response.

These services are beneficial in that they provide stakeholders with a safe, efficient and timely pilotage service that ensures the protection of the public and its health, while taking into account environmental and social concerns, as well as weather conditions, currents, and traffic conditions. The service will also ensure the protection of recreational boating and fishing, and tourism interests.

Based on cost comparisons with the Authority's closest competitors (Seattle, Tacoma), it is highly unlikely that this tariff increase will cause traffic to divert. As a result, the value of the pilotage service is worth at least (at a minimum) the increased rates.

“One-for-One” Rule and small business lens: The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in compliance or administrative costs to businesses.

The small business lens does not apply to this proposal.

Domestic and international coordination and cooperation: These proposed amendments are not inconsistent, nor do they interfere with the actions planned by other government departments and agencies or another level of government.

L'avantage principal des modifications proposées est de permettre à l'Administration de continuer à offrir un service durable à l'industrie grâce à l'augmentation des revenus provenant de cette hausse des tarifs. Sans les augmentations tarifaires, l'Administration épuiserait les liquidités disponibles nécessaires à son exploitation et aurait donc besoin de réduire les niveaux de ses services.

Ces services sont utiles, car ils permettent de continuer à offrir aux intervenants un service de pilotage sécuritaire, efficace et opportun. Cela aura pour effet d'assurer la protection et la santé du public tout en prenant en compte ses préoccupations environnementales et sociales ainsi que les conditions météorologiques, les courants et le trafic. Cela assurera également la protection de la navigation de plaisance, de la pêche et des intérêts relatifs au tourisme.

En comparant les coûts avec ceux des principaux concurrents (Seattle, Tacoma) de l'Administration, il est improbable que cette hausse tarifaire détourne le trafic vers d'autres endroits. Par conséquent, la valeur du service de pilotage est au moins égale (au minimum) aux tarifs accrus.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition puisqu'aucun changement n'est apporté à la conformité ou aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications proposées ne vont pas à l'encontre des mesures prévues par d'autres ministères et organismes ou d'autres ordres de gouvernement, pas plus qu'elles n'y font obstacle.

Background

The Authority is responsible for maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. This area covers all waters between Washington State in the south to Alaska in the north, including Vancouver Island and the Fraser River.

Issues

Due to increased costs in 2013, 2014, 2015 and 2016 resulting from long-term contracts, collective agreements and general inflationary pressures, the Authority is seeking to match its anticipated cost pressures, thus

Contexte

L'Administration est responsable de l'entretien et de la gestion, dans l'intérêt de la sécurité, d'un service de pilotage efficace à l'intérieur de toutes les eaux canadiennes dans la province de la Colombie-Britannique et autour de celle-ci. Cette région couvre toutes les eaux s'étendant de l'État de Washington, au sud, jusqu'en Alaska, au nord, y compris les régions de l'île de Vancouver et du fleuve Fraser.

Enjeux

En raison de l'augmentation des coûts en 2013, 2014, 2015 et 2016 découlant de la conclusion de contrats de longue durée, de conventions collectives et de la montée des tensions inflationnistes en général, l'Administration

preventing bank borrowings to fund these increasing operating costs, which would further result in interest charges and erode the financial position of the Administration.

Objectives

The objective of the proposed amendments to the Regulations is to allow the Authority, a Crown corporation listed in Schedule III to the *Financial Administration Act*, to operate on a self-sustaining financial basis as required by section 33 of the *Pilotage Act*. The proposed amendments are intended to ensure the Authority remains in a positive cash flow basis for 2017. The proposed amendments would help to cover the costs of pilotage services to its clients while the Authority continues to provide a safe and efficient pilotage service in accordance with the *Pilotage Act*.

Description

The Authority proposes to increase its charges as follows:

- increase by 2.9% its general tariff for all charges at April 1, 2017 (with the exception of the pilot boat and helicopter charge);
- increase by 7% its pilot boat and helicopter charge at April 1, 2017 (with the exception of Pine Island, which will remain the same); and
- modify the Regulations to add section 18 (after Remote Port Charges) for the implementation of a \$20 per assignment technology fee (replacing Portable Pilotage Units [PPUs]).

These increases will fund expense increases that have been incurred under labour and service agreements for the years 2013, 2014, 2015 and 2016. The Authority has posted deficits through each of these years as a result of these increases in costs. In order to maintain its self-sufficiency mandate, the Authority requires the changes outlined above for 2017.

The Authority has extensively consulted with industry in order to ensure there is a complete understanding for the need to adjust the tariff as proposed and has, as a result, received support from both the Chamber of Shipping and the Shipping Federation of Canada for these amendments to the tariff.

Regulatory and non-regulatory options considered

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since the increase of tariff rates is

cherche à apparier les tarifs aux coûts prévus afin d'éviter de contracter des emprunts bancaires pour financer ces coûts d'exploitation croissants, ce qui entraînerait des frais supplémentaires en intérêts et minerait la situation financière de l'Administration.

Objectifs

L'objectif des modifications proposées au Règlement est de permettre à l'Administration, une société d'État inscrite à l'annexe III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'assurer son autonomie financière comme le prévoit l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*. Les modifications proposées visent à assurer que l'Administration dispose d'un flux d'encaisse positif pour l'année 2017. Les modifications proposées permettraient de couvrir les coûts des services de pilotage aux clients tout en continuant à fournir des services de pilotage efficaces et conformes à la *Loi sur le pilotage*.

Description

L'Administration propose d'augmenter ses droits comme suit :

- augmenter de 2,9 % son tarif général pour tous les droits à compter du 1^{er} avril 2017 (à l'exception du droit pour bateau-pilote et hélicoptère);
- augmenter de 7 % son droit pour bateau-pilote et hélicoptère à compter du 1^{er} avril 2017 (celui de l'île Pine restera inchangé);
- modifier le Règlement de façon à ajouter l'article 18 (après Droits de ports éloignés) pour la mise en œuvre d'un droit relatif à la technologie de 20 \$ par affectation (remplacement d'Unités de pilotage portables [UPP]).

Ces hausses permettront de financer les dépenses accrues qui sont actuellement engagées aux termes des conventions collectives et des ententes touchant la prestation des services pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. L'Administration a affiché des déficits pour chacune de ces années en raison de ces hausses de coûts. Afin de respecter son mandat d'autosuffisance, l'Administration a besoin d'apporter les changements énoncés ci-dessus au cours de 2017.

L'Administration a réalisé de vastes consultations avec l'industrie afin de s'assurer que cette dernière comprend entièrement le besoin d'ajuster le tarif conformément à la proposition. Elle a par la suite reçu l'appui de la Chamber of Shipping et de la Fédération maritime du Canada à l'égard de ces modifications tarifaires.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Le maintien des tarifs actuels a également été étudié. Toutefois, l'Administration a rejeté le statu quo puisque les hausses tarifaires sont nécessaires et reflètent les coûts

necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. These proposed amendments would ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency.

The Authority consulted extensively with industry in 2016. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input to the Authority's financial position (i.e. how would a change to the number of new apprentice hires, to volume assumptions, to fees or to a specific launch station change the Authority's ending cash position).

As a result, the Authority emerged with 18 separate options and scenarios in its determination of the best final tariff amendment for 2017. The Authority's model allowed users to take the following adjustable components into consideration:

- Changes in assignment mixes for any of 16 different industries for the years 2017–2021;
- Changes in the unit fee;
- Changes in the hourly fee;
- Changes in the travel fee;
- Changes in the launch and helicopter fee for each of Brotchie, Triple Island, Prince Rupert Anchorages 8 and 9, Prince Rupert Anchorages 10 to 31, Sand Heads and Pine Island;
- Changes to the launch replacement fee;
- Changes in the short-term temporary surcharge (both the fee and the term of the fee);
- Changes in assumptions about the helicopter program (whether to stop the program or not, the costs therein, the percentages of assignments catered to, the possibility of a separate helicopter fee);
- Changes to the investment balance and the speed of replenishing the balance;
- Changes in the number of new apprentices hired;
- Changes in the rate of attrition of existing pilots; and
- Changes in assumptions on the likelihood of a crude oil and/or liquefied natural gas (LNG) project moving ahead.

Further material reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the

réels des divers services de pilotage offerts à l'industrie. Ces modifications permettront d'assurer le maintien de l'autonomie financière de l'Administration.

L'Administration a tenu de vastes consultations avec l'industrie au cours de 2016. Dans le cadre de ces réunions, l'Administration a présenté son outil perfectionné de prévisions maritimes au public en lui permettant de commenter le modèle et d'y apporter des ajustements afin de constater l'effet de ceux-ci sur la situation financière de l'Administration (c'est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d'embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l'Administration).

Par conséquent, l'Administration a élaboré 18 options et scénarios distincts afin de déterminer la meilleure modification tarifaire finale pour 2017. Le modèle de l'Administration a permis aux utilisateurs de prendre les éléments ajustables suivants en considération :

- Changements dans les combinaisons d'affectations pour l'une ou l'autre des 16 différentes industries de 2017 à 2021;
- Changements dans les droits unitaires;
- Changements dans les droits horaires;
- Changements dans les droits de déplacement;
- Changements dans les droits pour bateau-pilote et hélicoptère pour Brotchie, les îles Triple, les postes de mouillage 8 et 9 de Prince Rupert, les postes de mouillage 10 à 31 de Prince Rupert, Sand Heads et l'île Pine;
- Changements dans les droits de remplacement des bateaux-pilotes;
- Changements dans le supplément temporaire à court terme (modification du droit et de la durée);
- Changements dans les hypothèses au sujet du programme d'hélicoptères (cesser ou non le programme, les coûts connexes, les pourcentages d'affectations effectuées et la possibilité d'un droit distinct pour les hélicoptères);
- Changements dans le solde des investissements et la vitesse du renouvellement du solde;
- Changements dans le nombre de nouveaux apprentis engagés;
- Changements dans le taux d'attrition des pilotes actuels;
- Changements dans les hypothèses sur la probabilité qu'un projet de pétrole brut et/ou de gaz naturel liquéfié (GNL) se réalise.

De nouvelles réductions importantes des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services

quality of service provided. Similar to prior years, approximately 90% of the Authority's total annual expenditures are covered by either a service contract or collective agreements. The Authority has maintained its administrative expenses at the lowest possible level, in the range of 8% of annual revenues.

fournis pourrait en souffrir. Comme au cours des années précédentes, environ 90 % des dépenses totales annuelles de l'Administration sont visées par une entente de services ou des conventions collectives. L'Administration a maintenu ses dépenses administratives au niveau le plus bas possible, de l'ordre de 8 % du chiffre d'affaires annuel.

Benefits and costs

		Base Year: 2017	Final Year: 2026	Total (PV)	Annualized Average
A. Quantified impacts (in Can\$, 2017 price level / constant dollars)					
Benefits	By stakeholder	2,105,225	2,463,792	17,107,258	2,427,935
Costs	By stakeholder	(2,105,225)	(2,463,792)	(17,107,258)	(2,427,935)
Net benefits				—	—
B. Quantified impacts in non-\$ (e.g. from a risk assessment)					
Positive impacts	By stakeholder	—		—	—
Negative impacts	By stakeholder	—		—	—
C. Qualitative impacts					
Short list of qualitative impacts (positive and negative) by stakeholder.					
Shipping industry — Efficient and timely pilotage services in navigable waters with the jurisdiction of the Pacific Pilotage Authority.					
Pacific Pilotage Authority — Sustainability of the Pacific Pilotage Authority.					
Canadians — Safe shipping on the west coast of Canada. Sustainability of the Pacific Pilotage Authority will avoid layoffs and the associated consequences for unemployment.					
Canadian importers and exporters — There is potential for the shipping industry to pass on the cost of the increased tariff to importers and exporters in the Pacific pilotage area. However, the increased costs represent an insignificant part of the industry's total costs and the pass-through cost would be negligible.					

Avantages et coûts

		Année de référence : 2017	Dernière année : 2026	Total (valeur actualisée)	Moyenne annualisée
A. Incidences quantifiées (en dollars canadiens, niveau des prix de 2017 / en dollars constants)					
Avantages	Par intervenant	2 105 225	2 463 792	17 107 258	2 427 935
Coûts	Par intervenant	(2 105 225)	(2 463 792)	(17 107 258)	(2 427 935)
Avantages nets				—	—
B. Incidences chiffrées, non en dollars (par exemple évaluation des risques)					
Incidentes positives	Par intervenant	—		—	—
Incidentes négatives	Par intervenant	—		—	—
C. Incidences qualitatives					
Liste sommaire des incidences qualitatives (positives et négatives) par intervenant.					
Industrie du transport maritime — Services de pilotage efficaces et rapides dans les eaux navigables avec la compétence de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Administration de pilotage du Pacifique — Durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique.					
Canadiens — Navigation sécuritaire sur la côte ouest du Canada. La durabilité de l'Administration de pilotage du Pacifique permettra d'éviter des mises à pied et leurs conséquences sur le taux de chômage.					
Importateurs et exportateurs canadiens — Il est possible que l'industrie du transport maritime transfère le coût de la hausse des tarifs aux importateurs et aux exportateurs de la zone de pilotage du Pacifique. Toutefois, les coûts accrus ne représentent qu'une partie infime de l'ensemble des coûts de l'industrie du transport maritime et le coût transféré serait négligeable.					

The Authority is adjusting its tariff in 2017 by rates that only allow the Authority to continue to operate as a going concern. The Authority will therefore be reducing its investments in 2017 to below \$500,000, determined to be just enough to pay for unanticipated engine failures. This way, the Authority has shown that it has released all available surpluses to industry in order to provide any and all financial support within this current weak economic climate.

The cost assumptions shown in the table below are based on the Authority's corporate plan traffic level projections for 2017.

Incremental Impact on Annual Gross Revenues	Date 2017 April–December
Pilotage assignment fees including pilotage unit, time charges, travel charges and other (but excluding the charges mentioned below)	2.90% \$1,444,809
Launch and helicopter charges	7.00% \$415,702
Technology charges	\$20 per assignment \$244,714
Total impact on annual gross revenues in the year noted	\$2,105,225
Average cost increase per trip based on 2017 corporate plan traffic budget	\$172
Total trips per annum	12 236

The Authority is forecasting an increase in revenues for 2017 of \$2,105,225 as a result of this tariff amendment. On an average invoice total of \$6,192 per vessel, the 2017 increases will add \$172 per trip.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping and the Shipping Federation of Canada, who represent the shipping community on the

L'Administration ajuste son tarif en 2017 en fonction de taux qui lui permettent tout juste de poursuivre son exploitation. L'Administration réduira donc ses investissements au cours de l'année 2017 à moins de 500 000 \$, car il a été déterminé que ce montant suffisait tout juste à assumer les coûts en cas de panne imprévue des moteurs. Ainsi, l'Administration a démontré qu'elle a transféré tous les surplus disponibles à l'industrie afin de lui fournir tout l'appui financier dans le contexte actuel de croissance économique faible.

Les hypothèses en matière de coûts présentées dans le tableau ci-dessous sont fondées sur les projections du niveau de trafic du plan d'entreprise de l'Administration pour l'année 2017.

Effet cumulatif sur les revenus annuels bruts	Date 2017 Avril à décembre
Droits liés aux affectations de pilotage, y compris les droits des unités de pilotage, les droits horaires, les droits de déplacement et autres (à l'exception des droits mentionnés ci-dessous)	2,90 % 1 444 809 \$
Droits pour bateau-pilote et hélicoptère	7,00 % 415 702 \$
Droits relatifs à la technologie	20 \$ par affectation 244 714 \$
Incidence totale des revenus annuels bruts sur l'année indiquée	2 105 225 \$
Moyenne de l'augmentation des coûts par voyage en fonction du budget de trafic du plan d'entreprise de 2017	172 \$
Nombre total de voyages par année	12 236

L'Administration prévoit une augmentation des revenus pour 2017 de 2 105 225 \$ par suite de cette modification tarifaire. Sur une facture moyenne totale de 6 192 \$ par bâtiment, les augmentations en 2017 ajouteront 172 \$ par voyage.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition.

Consultation

L'Administration s'est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping et la Fédération maritime du Canada, qui représentent le milieu du transport

west coast of British Columbia, along with other shipping community members including the North West and Canada Cruise Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation, including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted extensively with industry in 2016, including holding meetings with all the associations mentioned above, as well as holding an open house for all association members. At these meetings, the Authority took the audience through its advanced marine forecasting tool and allowed the audience to make adjustments to and provide input into the model to see the effect of their input on the Authority's financial position (i.e. how a change to the number of new apprentice hires, or a change to volume assumptions, or a change to fees or a specific launch station would change the Authority's ending cash position).

The intention was to ensure that all users gained insight into the Authority's financial position and plans for 2017 through 2021. As a result of this extensive consultation, the Authority received letters of support from both the Chamber of Shipping and the Shipping Federation of Canada for its 2017 tariff.

Rationale

The Authority has experienced increased costs since 2013 mainly due to a long-term service agreement with contract pilots and collective agreements covering employee pilots and launch employees. The benefit of these long-term contracts is the stability and certainty provided to industry. However, the fees that the Authority has levied on industry have not kept pace with these actual cost increases.

This was anticipated and driven by a Board-approved move by the Authority to levy lower tariff increases on industry in order to push the Authority into sustained cash losses until all available surpluses had been transferred from the Authority to industry without sacrificing the Authority's position as a going concern. This has now run its course, and the Authority needs to bring its margins back into line.

Under the status quo, a further reduction in operating costs and the selling of assets are not feasible options, as they would result in reduced service levels to industry. Additionally, they would compromise the Authority's

maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique, ainsi que d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West and Canada Cruise Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Ces consultations porteront sur tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

L'Administration a tenu de vastes consultations avec l'industrie au cours de 2016, y compris des réunions avec toutes les associations susmentionnées, de même qu'une séance portes ouvertes pour tous les membres des associations. Dans le cadre de ces réunions, l'Administration a présenté son outil perfectionné de prévisions maritimes au public en lui permettant de commenter le modèle et d'y apporter des ajustements afin de constater l'effet de ceux-ci sur la situation financière de l'Administration (c'est-à-dire la façon dont un changement apporté au nombre de nouveaux apprentis engagés, aux hypothèses relatives au volume, aux droits ou à une station d'embarquement donnée pourrait modifier la position de trésorerie finale de l'Administration).

L'intention était de faire en sorte que tous les utilisateurs prennent conscience de la situation financière et des plans de l'Administration pour 2017 à 2021. À la suite de ces vastes consultations, l'Administration a reçu des lettres d'appui de la Chamber of Shipping et de la Fédération maritime du Canada relativement à son tarif pour 2017.

Justification

Depuis 2013, l'Administration affiche des coûts accrus attribuables en grande partie à la conclusion d'une entente de service à long terme avec les pilotes contractuels et de conventions collectives visant les pilotes salariés et les employés responsables des bateaux-pilotes. L'avantage de ces contrats de longue durée est la stabilité et la certitude qu'ils offrent à l'industrie. Toutefois, les droits que l'Administration a prélevés auprès de l'industrie n'ont pas évolué au même rythme que la hausse des coûts réels.

Cela était prévu et motivé par une proposition formulée par l'Administration et approuvée par le conseil qui visait à imposer des augmentations tarifaires moins élevées à l'industrie afin d'amener l'Administration à perdre des fonds de façon continue jusqu'à ce que tous les surplus disponibles aient été transférés de l'Administration à l'industrie sans sacrifier la situation d'exploitation de l'Administration. Cela a maintenant suivi son cours, et l'Administration doit rétablir ses marges.

Si l'on maintenait le statu quo, une réduction supplémentaire des coûts d'exploitation et la vente d'actifs ne seraient pas des options réalisables, car elles réduiraient les niveaux de service offerts à l'industrie. De plus, elles

financial self-sufficiency and/or its ability to provide safe and efficient pilotage services.

These increases for 2017 will be used exclusively to fund the expense increases that have been incurred already.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the Act provides an enforcement mechanism for the *Pacific Pilotage Tariff Regulations* in that a pilotage authority can inform a customs officer at any port in Canada to withhold clearance from any ship for which pilotage charges are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with Part I of the Act (other than section 15.3) and some of its regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000. These existing mechanisms are expected to be sufficient for the implementation and enforcement of the amendments.

Contact

Stefan Woloszyn
Director
Finance and Administration
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6988
Fax: 604-666-1647
Email: swoloszyn@ppa.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 33(1) of that Act, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

compromettraient l'autonomie financière de l'Administration et sa capacité à assurer des services de pilotage sécuritaires et efficaces.

Ces augmentations en 2017 seront utilisées exclusivement pour financer l'augmentation des dépenses qui ont déjà été engagées.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'article 45 de la Loi prévoit un mécanisme d'application du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique* en ce sens qu'une administration de pilotage peut donner l'ordre à un agent des douanes dans un port quelconque du Canada de ne pas donner l'autorisation d'appareiller à un navire dont les droits de pilotage sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi stipule que quiconque contrevient à la partie I de la Loi (autre que l'article 15.3) et à certains de ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$. Ces mécanismes existants devraient être suffisants pour la mise en œuvre et l'application des modifications.

Personne-ressource

Stefan Woloszyn
Directeur
Finances et administration
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6988
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : swoloszyn@ppa.gc.ca

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9. The notice of objection must also be filed with the Minister of Transport and the Pacific Pilotage Authority in accordance with subsection 34(3)^e of the *Pilotage Act*^b.

Vancouver, February 10, 2017

Kevin Obermeyer
Chief Executive Officer, Pacific Pilotage Authority

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Amendments

1 (1) Paragraphs 6(2)(a) and (b) of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ are replaced by the following:

- (a)** \$3.7342 multiplied by the pilotage unit, and
- (b)** \$0.01091 multiplied by the gross tonnage of the ship.

(2) Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Subject to subsection (4), for an assignment to a tethered tanker ship with a deadweight tonnage (summer) that exceeds 39 999 metric tons, in any waters, the pilotage charge payable is \$6.4193 multiplied by the pilotage unit.

(3) Paragraphs 6(4)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** \$5.6015 multiplied by the pilotage unit, and
- (b)** \$0.0164 multiplied by the gross tonnage of the ship.

de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. L'avis d'opposition doit également être fourni au ministre des Transports et à l'Administration de pilotage du Pacifique, conformément au paragraphe 34(3)^e de la *Loi sur le pilotage*^b.

Vancouver, le 10 février 2017

Le premier dirigeant de l'Administration de pilotage
du Pacifique
Kevin Obermeyer

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Modifications

1 (1) Les alinéas 6(2)a) et b) du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ sont remplacés par ce qui suit :

- a)** 3,7342 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b)** 0,01091 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

(2) Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour toute affectation à un navire-citerne d'un port en lourd (été) de plus de 39 999 tonnes métriques, assisté d'un remorqueur, dans des eaux, quelles qu'elles soient, le droit de pilotage à payer correspond au produit de 6,4193 \$ par l'unité de pilotage.

(3) Les alinéas 6(4)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** 5,6015 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
- b)** 0,0164 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

^b R.S., c. P-14

^e S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)

¹ SOR/85-583

^b L.R., ch. P-14

^e L.C. 1996, ch. 10, par. 251(2)

¹ DORS/85-583

2 Section 8 of the Regulations is replaced by the following:

8 Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship shall not be less than \$994.63.

3 Subsections 10(2) and (3) of the Regulations are replaced by the following:

(2) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at Anacortes, Bellingham, Cherry Point or Ferndale, in the State of Washington, a charge of \$1,919.09 per pilot is payable in addition to any other charges.

(3) If a pilot embarks on or disembarks from a ship at an out-of-Region location that is not listed in subsection (2), a charge of \$2,559.12 per pilot is payable in addition to any other charges.

4 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 (1) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 06:00 and ends at 17:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$859.22 is payable in addition to any other charges.

(2) On each occasion that a pilotage order is initiated during the period that begins at 18:00 and ends at 05:59 with less than 10 hours' notice for local assignments and less than 12 hours' notice for all other assignments, a charge of \$1,718.43 is payable in addition to any other charges.

5 The portion of section 16 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16 A charge of \$1,615.08 is payable in addition to any other charges on each occasion that

6 Section 17 of the Regulations is replaced by the following:

17 On each occasion that a pilotage order is initiated for any place other than a pilot boarding station, a charge of \$5,179.99 per pilot is payable in addition to any other charges.

2 L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

8 Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 994,63 \$.

3 Les paragraphes 10(2) et (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à Anacortes, à Bellingham, à Cherry Point ou à Ferndale, dans l'État de Washington, un droit de 1 919,09 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

(3) Lorsqu'un pilote embarque à bord d'un navire ou en débarque à un endroit qui se trouve à l'extérieur de la région et qui n'est pas énuméré au paragraphe (2), un droit de 2 559,12 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

4 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 6 h et se terminant à 17 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 859,22 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

(2) Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné durant la période commençant à 18 h et se terminant à 5 h 59 et que l'avis donné est plus court que dix heures pour les affectations locales ou douze heures pour les autres affectations, un droit de 1 718,43 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

5 Le passage de l'article 16 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16 Un droit de 1 615,08 \$ est à payer, en plus de tout autre droit, chaque fois que les conditions suivantes sont réunies :

6 L'article 17 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 Chaque fois qu'un ordre de pilotage est donné pour un endroit autre qu'une station d'embarquement de pilotes, un droit de 5 179,99 \$ est à payer pour chaque pilote, en plus de tout autre droit.

Technology Charge

18 For each assignment to a ship set out in column 1 of Schedule 2, in waters set out in column 2, a technology charge of \$20 is payable in addition to any other charges.

7 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 2” with the following:

(Sections 6 and 18)

8 The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1	4.2793
2	8.5586
3	4.2793

9 The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1	214.80

10 The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1	859.22
2	214.80

11 The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1	214.80
2	214.80
3	214.80

Droit de technologie

18 Pour toute affectation à un navire mentionné à la colonne 1 de l'annexe 2, dans les eaux indiquées à la colonne 2, un droit de technologie de 20 \$ est à payer, en plus de tout autre droit.

7 Le renvoi qui suit le titre «Annexe 2», à l'annexe 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(articles 6 et 18)

8 Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1	4,2793
2	8,5586
3	4,2793

9 Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1	214,80

10 Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1	859,22
2	214,80

11 Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$) (par heure ou fraction d'heure)
1	214,80
2	214,80
3	214,80

12 The portion of items 1 to 7 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1	164.64
2	158.47
3	1,633.02
4	516.56
5	516.56
6	164.64
7	5,162.50

13 (1) The portion of items 1 to 4 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1	416.23
2	1,665.99
3	2,161.40
4	6,514.16

(2) The portion of items 6 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
6	838.88
7	582.08
8	986.54

14 The portion of items 1 to 18 of Schedule 8 to the Regulations in columns 2 to 5 is replaced by the following:

Item	Column 2 Brotchie Ledge Charge (\$)	Column 3 Sand Heads Charge (\$)	Column 4 Triple Islands Charge (\$)	Column 5 Pine Island Charge (\$)
1	72	145	495	495
2	80	165	562	562
3	90	184	629	629
4	98	204	696	696
5	107	223	762	762
6	115	243	829	829

12 Le passage des articles 1 à 7 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1	164,64
2	158,47
3	1 633,02
4	516,56
5	516,56
6	164,64
7	5 162,50

13 (1) Le passage des articles 1 à 4 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1	416,23
2	1 665,99
3	2 161,40
4	6 514,16

(2) Le passage des articles 6 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
6	838,88
7	582,08
8	986,54

14 Le passage des articles 1 à 18 de l'annexe 8 du même règlement figurant dans les colonnes 2 à 5 est remplacé par ce qui suit :

	Column 2	Column 3	Column 4	Column 5
Item	Brotchie Ledge Charge (\$)	Sand Heads Charge (\$)	Triple Islands Charge (\$)	Pine Island Charge (\$)
7	125	262	896	896
8	133	282	963	963
9	142	301	1,030	1,030
10	150	321	1,097	1,097
11	159	341	1,164	1,164
12	168	360	1,231	1,231
13	177	380	1,298	1,298
14	185	399	1,364	1,364
15	194	419	1,431	1,431
16	203	438	1,498	1,498
17	212	458	1,565	1,565
18	220	477	1,632	1,632

	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Article	Droit pour le haut-fond Brotchie (\$)	Droit pour Sand Heads (\$)	Droit pour les îles Triple (\$)	Droit pour l'île Pine (\$)
1	72	145	495	495
2	80	165	562	562
3	90	184	629	629
4	98	204	696	696
5	107	223	762	762
6	115	243	829	829
7	125	262	896	896
8	133	282	963	963
9	142	301	1 030	1 030
10	150	321	1 097	1 097
11	159	341	1 164	1 164
12	168	360	1 231	1 231
13	177	380	1 298	1 298
14	185	399	1 364	1 364
15	194	419	1 431	1 431
16	203	438	1 498	1 498
17	212	458	1 565	1 565
18	220	477	1 632	1 632

Coming into Force

15 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

15 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	757

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2016-024.....	760
Inquiries	
Goods and/or services relating to the ship	
Kathryn Spirit, moored in Beauharnois,	
Quebec.....	760
Professional, administrative and	
management support services	761
Orders	
Copper pipe fittings.....	762

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	763
* Notice to interested parties.....	762
Part 1 applications	763

NAFTA Secretariat

Request for Panel Review	
Certain gypsum board originating in or	
exported from the United States of	
America	763

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted	
(Chima, Sargy)	765

GOVERNMENT NOTICES

Employment and Social Development, Dept. of Canada Pension Plan

Notice of intent to repeal the Canada	
Pension Plan (Social Insurance Numbers)	
Regulations and amend the Canada	
Pension Plan Regulations	716

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Significant New Activity Notice No. 18910	717
Significant New Activity Notice No. 18911	728

GOVERNMENT NOTICES — Continued

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of a	
living organism — <i>Arthrobacter</i>	
<i>globiformis</i> (A. <i>globiformis</i>) strain	
ATCC 8010 — specified on the Domestic	
Substances List (subsection 77(1) of the	
Canadian Environmental Protection	
Act, 1999).....	738
Publication after screening assessment of a	
living organism — <i>Cellulomonas biazotea</i>	
(C. <i>biazotea</i>) strain ATCC 486 —	
specified on the Domestic Substances	
List (subsection 77(1) of the Canadian	
Environmental Protection Act, 1999)	741

Health, Dept. of

Department of Health Act	
Notice of annual increase of Health	
Canada's Drug Master Files and	
Certificate of a Pharmaceutical	
Product fees	743
Financial Administration Act	
Notice of annual increase of fees pursuant	
to Fees in Respect of Drugs and Medical	
Devices Regulations	744

Industry, Dept. of

Appointments.....	751
Radiocommunication Act	
Notice No. SMSE-006-17 — Release	
of ICES-002, Issue 6 (Amendment 1).....	752

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	753
--------------------------------	-----

MISCELLANEOUS NOTICES

Arsenault, Terry, and Krista Arsenault	
Plans deposited	766
Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)	
Certificate of continuance.....	766
Ukrainian Catholic Women's League of Canada	
Relocation of head office.....	767

* This notice was previously published.

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act	
Inflation adjustment factor	756

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	756
--	-----

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	769

PROPOSED REGULATIONS — Continued

Pacific Pilotage Authority

Pilotage Act	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations	782

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Arsenault, Terry, et Krista Arsenault Dépôt de plans.....	766
Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) Certificat de prorogation.....	766
Ukrainian Catholic Women's League of Canada Changement de lieu du siège social.....	767

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	753
--	-----

Emploi et du Développement social, min. de l' Régime de pensions du Canada Avis d'intention de révoquer le Règlement sur le Régime de pensions du Canada (numéros d'assurance sociale) et de modifier le Règlement sur le Régime de pensions du Canada	716
---	-----

Environnement, min. de l' Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis de nouvelle activité n° 18910	717
Avis de nouvelle activité n° 18911	728

Environnement, min. de l', et min. de la Santé Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 486 de <i>Cellulomonas biazotea</i> (<i>C. biazotea</i>) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	741
Publication après évaluation préalable d'un organisme vivant — la souche ATCC 8010 d' <i>Arthrobacter globiformis</i> (<i>A. globiformis</i>) — inscrit sur la Liste intérieure [paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	738

Industrie, min. de l' Nominations	751
Loi sur la radiocommunication Avis n° SMSE-006-17 — Publication de la NMB-002, 6 ^e édition (modification 1)	752

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)

Santé, min. de la Loi sur la gestion des finances publiques Avis de majoration annuelle aux termes du Règlement sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux	744
Loi sur le ministère de la Santé Avis d'augmentation annuelle des prix à payer pour les fiches maîtresses des médicaments et les certificats de produits pharmaceutiques de Santé Canada	743

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	757
---	-----

Commission de la fonction publique Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission et congé accordés (Chima, Sargy)	765
---	-----

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés	762
Décisions	763
Demandes de la partie 1	763

Secrétariat de l'ALÉNA Demande de révision par un groupe spécial Certaines plaques de plâtre originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique	763
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur Appel Avis n° HA-2016-024	760
Enquêtes Biens et/ou services en lien avec le navire <i>Kathryn Spirit</i> , amarré à Beauharnois (Québec)	760
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion	761
Ordonnances Raccords de tuyauterie en cuivre	762

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT**Chambre des communes**

- * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 756

Directeur général des élections

- Loi électorale du Canada
Facteur d'ajustement à l'inflation 756

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage du Pacifique**

- Loi sur le pilotage
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique 782

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite)**Environnement, min. de l' et min. de la Santé**

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)..... 769